

620

# MÉMOIRE A CONSULTER, ET CONSULTATION,

CO  
DE CAS

POUR EMMANUEL AUBIER-LAMONTEILHE, Propriétaire,

SUR SON POURVOI

*CONTRE un Arrêt rendu en la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour impériale de Riom, le 1<sup>er</sup> août 1812, entre lui, les Sieur et Dame ST. MANDE, et la Dame veuve de LAMONTEILHE.*

---

DEUX mandats d'arrêts décernés contre moi par le comité révolutionnaire de Paris, les 11 et 20 août 1792, m'ont forcé de fuir et de passer les frontières.

Pendant ma proscription, ma sœur a été ma *mandataire*; elle s'en est acquittée avec un zèle vraiment fraternel; elle m'a sauvé les débris de mon patrimoine.

Par les conclusions sur lesquelles est intervenu l'arrêt contre lequel je me pourvois, elle a demandé acte de ce qu'elle me reconnaissait pour *propriétaire irrévocable* du dernier immeuble dont elle devait me passer, pardevant notaire, l'acte de transmission convenu.

Elle a fait la même déclaration en ce qui concerne le bien de Sauzet, qu'elle avait déjà transmis à mon fils Lamonteilhe, en exécution de *ma volonté*, comme elle l'a déclaré au procès, et même imprimé.

L'arrêt a refusé de donner acte de ces déclarations; il a converti les transmissions en *libéralités*, qui, bien loin d'être *irrévocables*, se trouveraient d'avance, si cet arrêt subsistait, frappées de *nullité*, attendu que ma sœur ayant institué *ses héritiers*, son fils et sa fille, celle-ci représentée par un mineur, et ayant de plus disposé de *sa réserve* par leurs contrats de mariage, elle n'a pu disposer de rien à titre gratuit.

Par-là cet arrêt leur assure le droit de me dépouiller de tout, ainsi que mes petites-filles Lamonteilhe, d'abord après la mort de ma sœur.

Mais cet arrêt viole les dispositions les plus précises du Code Civil, sur le *mandat, sur les engagements de celui qui a géré volontairement les affaires d'autrui.*

Dans le nombre infini des erreurs consignées dans les motifs de cet arrêt, on y présuppose des conclusions qui n'ont jamais existé; on y présuppose aussi que le jugement de première instance contient une disposition qui n'y est pas.

Le malheur qui me poursuit depuis si long-tems a voulu que ma sœur, gouvernée par son fils, lui abandonnât la direction de cette affaire, et que celui-ci donnât toute sa confiance à un étranger qui, après avoir long-tems promené ses essais à Mâcon, Lyon, Montbrison, le Puy, Riom, est venu fixer à Clermont son talent pour embrouiller les procès: devenu homme de loi pendant l'anarchie, il l'a portée dans ma famille, et malheureusement avec succès.

Il a égaré ma belle-fille au point de la faire intervenir en faveur de son système, et d'invoquer contre moi, qui l'ai comblée de bienfaits, les tables de proscription dont le Gouvernement m'avait effacé; elle dont le père y avait été inscrit et avait dû le salut de sa fortune à la fidélité de son mandataire; au point de solliciter elle-même, comme tutrice, l'arrêt qui assure à mon neveu les moyens de dépouiller ses filles mineures de la propriété que je leur ai donnée.

Mon respect pour une cour où il y a tant de membres si intègres et si éclairés, ne saurait être affaibli par l'erreur de cinq membres (y compris un jeune et nouvel auditeur), dont l'avis a décidé l'arrêt qui sanctionne la persécution que j'éprouve.

Je prouverai mon respect pour ce corps en m'abstenant dans mes réponses aux motifs de cet arrêt, de quelques observations qui seraient cependant d'un grand poids.

Avant tout, je vais présenter à la Cour suprême les faits, les lettres, les actes constatant le mandat, son acceptation, son exécution.

Mon père est mort en réclusion le 22 brumaire an II.

Le 24 pluviôse suivant, mon frère, chanoine, a péri révolutionnairement à Lyon.

A leur mort, je n'étais inscrit sur aucune liste d'émigrés; on peut vérifier le fait sur les listes imprimées.

Les ministres qui avaient arrêté la liste générale des émigrés, le 16 plu-

viôse an II (1), me trouvant sur celle des fugitifs du tribunal révolutionnaire, avaient décidé que je ne devais pas être porté sur celle des émigrés.

Je n'ai été inscrit sur celle-ci que le 18 germinal an II (2). Il en résulte qu'à la mort de mon père et de mon frère, arrivée le 22 brumaire et le 24 pluviôse an II, leurs successions m'ont été dévolues, et que j'en ai été saisi de droit, conformément à mon contrat de mariage, qui me faisait seul héritier de mon père, sous réserve de la légitime stipulée pour mon frère et de ma sœur, et au contrat de mariage de ma sœur, portant renonciation à toute succession *directe et collatérale*, à tous droits *échus et à échoir*, moyennant 30,000 livres de dot par moi garanties.

Le séquestre sur mes biens a été la suite de mon inscription.

En août 1792, avant de quitter Paris, j'avais envoyé à mon père une procuration pour soigner mes intérêts, avec pouvoir de s'adjoindre et de substituer qui il voudrait: ma sœur a partagé et continué ces soins; sa gestion de mes affaires remonte à cette époque, et dès-lors même elle fut liée envers moi par le quasi-contrat résultant de la gestion de la chose d'autrui.

D'abord après la paix de Bâle, j'écrivis à ma sœur et à ma femme pour les prier de solliciter ma rentrée en France et dans mes biens; je savais qu'ils n'étaient pas encore vendus.

Ma sœur me répondit qu'elle se chargerait de continuer de gérer mes affaires, de solliciter *ma radiation et de me conserver mes biens, mais qu'elle*

(1) Ils l'avaient décidé après avoir vérifié que les mandats d'arrêts avaient été décernés uniquement parce que j'avais suivi Louis XVI à l'assemblée le 10 août, et veillé à son chevet aux Feuillans, où il coucha avant d'être conduit au Temple.

Considérant que ma place de gentilhomme ordinaire de la chambre du roi m'attachait au service de sa personne, ils avaient eu l'indulgence de prendre pour soumission de me représenter l'acte du 12 décembre 1792, par lequel j'avais requis le général de l'armée du Nord et le ministre de France à La Haye de me recevoir prisonnier, et de me faire transférer à la barre pour y être entendu, et concourir à la défense de Louis XVI. Ma réquisition avait été envoyée au Gouvernement, à qui mes amis avaient aussi représenté la lettre que M. de Malesherbes m'écrivit à ce sujet, par ordre de Louis XVI, le 12 janvier 1793; elle est connue.

C'est sur ces motifs qu'en 1802 le Gouvernement m'avait dispensé d'une des conditions de l'amnistie, et que, par décret du 10 décembre 1805, S. M. l'Empereur m'a confirmé cette dispense et m'a maintenu dans mes droits civils, en me permettant de garder la place de chambellan du roi de Prusse que j'avais alors.

Depuis, j'ai satisfait à la loi de rentrée en France, du 4 avril 1810.

(2) Je l'ai été sur la demande d'une personne de ma famille que je m'abstiens de nommer.

voulait des pouvoirs illimités , pour être libre de prendre toutes les mesures que les événemens , que je ne pouvais pas juger de si loin , pourraient demander ; qu'elle les voulait sans partage avec ma femme , parce que leur ancienne mésintelligence était devenue excessive.

Elle m'apprit que ma femme avait fait divorce ; que ce divorce lui avait fait obtenir le domaine de Crève-cœur , dont j'avais payé le prix , et que par - là ma femme était payée de tout ce qui pouvait lui être dû , tandis qu'elle ( ma sœur ) était exposée à perdre les 12,000 livres que je lui devais du reliquat de sa dot.

Ma sœur disait que son mari n'avait aucune confiance dans les achats de biens nationaux ; qu'il ne voulait pas se procurer l'indemnité de ces 12,000 liv. en soumissionnant quelques-uns de mes fonds ruraux séquestrés , dans la crainte qu'on ne les lui reprît ; qu'il ne voulait point faire inscrire sa créance sur le grand livre , parce qu'il pouvait arriver telle crise où le titre de créancier de l'Etat deviendrait dangereux , et où leur liste pourrait devenir une liste de proscription ; mais que si j'envoyais à ma sœur des pouvoirs avec promesse de *garantie* dans tous les cas , envers et contre tous , il consentait à ce qu'elle soumissionnât mes biens pour mon compte , comme mon *homme* d'affaires , sans aucune autre condition que celle de lui payer ses 12,000 liv. en numéraire.

Rien de plus juste que cet accord ; il conservait à chacun de nous ce que son contrat de mariage lui assurait : tout se réduisait à satisfaire le Gouvernement ; et comme c'était moi qui avais encouru la confiscation , il mettait à ma charge les frais de sa rédemption et le hasard de toutes les conséquences.

La contestation actuelle me force à dire en quoi ma sœur avait intérêt de ne pas faire comme tant d'autres parens ou amis , qui achetaient pour leur compte personnel , et qui par-là demeuraient libres d'imposer telles conditions qu'ils voudraient ; le voici :

Avant de m'avoir demandé mes pouvoirs , ma sœur avait cru sauver ses 12,000 liv. en faisant , en son propre nom , des actes d'héritier dans la succession de mon père et de mon frère ; or , non-seulement mon contrat de mariage et le sien me faisaient seul héritier de l'un et de l'autre , mais j'étais de plus alors créancier de mon père d'environ 120,000 liv. , et mes hypothèques étaient antérieures de neuf ans à la constitution dotale de ma sœur.

L'adition d'hérédité , faite par ma sœur , la rendait responsable envers moi de toutes mes créances dès que je serais rayé.

A cette époque , ma radiation ne paraissait pas devoir souffrir de difficulté ; car depuis la mort de Robespierre jusqu'au 1<sup>er</sup> fructidor , on l'obtenait faci-

lement pour ceux qui étaient sortis de France après mandat d'arrêt : ma sœur avait à craindre que, déduction faite du prix dont le quart était payable en numéraire, cette acquisition ne rendît pas assez de bénéfice pour faire face aux dettes, de manière à lui conserver l'intégrité de sa dot.

Il était donc très-sage de sa part d'obtenir de moi une *garantie* envers et contre tous, qui emportât renonciation de ma part en sa faveur à l'antériorité de mes hypothèques ; elle ne pouvait me la demander qu'en prenant l'engagement de racheter mes biens pour *mon compte*.

Cette observation explique tout, et particulièrement pourquoi ma sœur redoutait tant que je donnasse ma procuration à ma femme, qui l'aurait tourmentée, et avec qui elle était en guerre ;

Pourquoi mon beau-frère n'avait voulu prendre part à rien dans ce qui concernait les affaires de la succession de mon père et de mon frère, et les miennes ;

Pourquoi il avait consenti à ce que ma sœur prît la qualité de maîtresse de ses biens extra-dotaux, quoique son contrat de mariage ne le lui permit pas ;

Pourquoi c'est en cette qualité qu'elle avait fait, sans l'autorisation de son mari, les actes d'héritier qui, par ce moyen, pouvaient être désavoués par son mari, demeuré libre de faire ce qui deviendrait le mieux pour lui.

Sa prudence allant jusqu'à la défiance, il déclara, comme ma sœur me l'a mandé, qu'il ne lui prêterait pas un sou pour cette opération, et n'autoriserait aucun emprunt.

En envoyant une première procuration à ma sœur, je lui mandai qu'avant d'avoir reçu ses offres, j'avais donné une procuration notariée à un M. Dégènes de Paris, et une autre à un M. Lamotte, négociant de Hambourg, pour suivre ma radiation ; enfin, une troisième à M. Levy, banquier de Berlin, pour qu'en cas de confiscation de mes biens, il les fit soumissionner par son correspondant en France.

Ma sœur me manda qu'il y aurait du danger de tout gâter, faute de s'entendre, si je ne les révoquais pas ; qu'elle ne pouvait demeurer chargée qu'à cette condition.

Je les révoquai.

Deux mois après, ma sœur m'écrivit, par la voie des négociateurs de Bâle, ce qui suit :

« J'ai attendu pour te donner de mes nouvelles, d'avoir réussi à obtenir ce » que je sollicitais auprès du corps administratif, qui est la jouissance pro- » visoire desdits biens de la succession de mon père ; on me l'a accordée, à

» charge de donner caution. Je pense que tu approuveras le parti que j'ai pris ;  
 » je ne l'ai fait que d'après le conseil et l'exemple de tes amis , sans aucune  
 » vue d'intérêt , puisque je suis *toujours comptable* ; ce n'est que de l'embarras  
 » que je prends : j'avais d'abord demandé le partage pour mettre *obstacle aux*  
 » *ventes* , j'y ai réussi ; maintenant mon but est d'empêcher de couper les  
 » arbres , d'entretenir les bâtimens : si , comme je l'espère , tu parviens à sortir  
 » de la classe des émigrés , *ce sera avec toi que je ferai mes comptes* , et tu es  
 » bien sûr que sans autres *intérêts* que les *tiens* , je me bornerai à ma légitime ,  
 » que j'espère bien que tu auras la justice de me donner en fonds , car les  
 » papiers ne sont plus que monnaie factice ; rien ne m'occupe plus que ce  
 » qui t'intéresse ; je souhaite que tu me rendes la justice de le croire. »

Ce projet échoua , parce que ma sœur ne trouva point de caution.

Une lettre du 15 mars 1796 porte qu'elle avait communiqué *ma procuration* aux administrateurs ; qu'on n'avait pas voulu s'expliquer sur sa *validité*.

On n'aurait pas élevé de doute sur sa validité , s'il n'y avait été question que de demander ma radiation ; on joignait tous les jours de pareilles procurations aux demandes en radiation : le doute venait de ce que je donnais à ma sœur pouvoir de *soumissionner* mes biens pour *mon compte avec ma garantie*.

Ma radiation a été refusée dans les premiers jours de mars , parce qu'au lieu de rechercher et produire mon mandat d'arrêt (que j'ai fort aisément retrouvé en 1801 aux archives du comité révolutionnaire , et que j'ai produit alors à la commission des émigrés) , l'agent de ma femme avait présenté des mémoires qui contredisaient ceux de ma sœur et les miens , et parce qu'on me confondait avec un de mes parens du même nom.

Dans ce choc , le Directoire avait décidé que je devais attendre l'amnistie qu'alors on projetait de donner à tous ceux que les mandats des comités révolutionnaires avaient forcé de fuir ; la décision m'a été transmise le 15 mars officiellement.

Ma sœur m'ayant confirmé que ce refus nécessitait qu'elle soumissionnât mes biens , et réitéré qu'elle ne voulait le faire que pour *mon compte* , je lui envoyai une nouvelle procuration *notariée* , afin que ma promesse de garantie eût plus d'authenticité ; elle contenait des pouvoirs *bien illimités pour cette soumission*.

Cependant je lui mandais , par la lettre d'envoi , de reculer les frais de rachat tant qu'elle pourrait , pour avoir le tems de chercher de l'argent , et parce que l'espérance d'un adoucissement se mêle toujours aux angoisses des infortunés ,

Ma sœur m'a accusé la réception de cette *procuracion* et son *acceptation*, par lettre du 4 mai 1796.

Les qualités de l'arrêt contre lequel je me pourvois, rédigées par le défenseur de mes adversaires, *établissent judiciairement en point de fait la réception de cette procuracion et son acceptation par ma sœur.*

J'avais cru inutile de faire légaliser ma procuracion par le ministre de France à Berlin : ma sœur m'ayant observé que cela serait mieux, je lui en fis légaliser une seconde ; il me l'accorda, parce que j'étais fugitif du tribunal révolutionnaire ; il le refusait à ceux qui ne prouvaient pas cette exception.

Mon paquet fut retardé en route ; ma sœur me mandait à ce sujet, le 4 juin 1796 :

« *Je suis inquiète* : il paraît, par une lettre écrite à madame Blau, que tu » m'envoyais une procuracion légalisée par le ministre ; je ne l'ai pas reçue, » je crains de ne pouvoir éloigner plus long-tems les acquéreurs qui se pré- » sentent ; j'ai été bien *secondée*, mais actuellement je tremble. Boirot, qui » m'avait conseillé de rester tranquille, veut absolument que je soumissionne » tout, et tout de suite ; mais *je n'ai pas d'argent*, première difficulté. Dans » la nécessité où je suis d'acquérir ta fortune, *je ne veux rien que ma légitime.* » *Le département m'a refusé un mois de sursis ; l'ambassadeur ne laisse » aucun espoir ; si j'achète, le contrat passé, je vendrai des objets à toi pour » le second paiement et simplifier la recette ; on est de part et d'autre trop » méfiant pour mettre la tête dans le sac ; je n'ai pas envie du bien des » autres. »*

L'impatience qu'elle montre d'avoir la procuracion légalisée confirme l'acceptation qu'elle avait faite de mes pouvoirs dès l'envoi de la première expédition *non légalisée* ; sa peur d'être obligée de soumissionner avant d'avoir cette légalisation, prouve combien elle était prudente, car j'étais aussi obligé à la garantie par la procuracion non légalisée qu'elle avait déjà que par une seconde expédition légalisée.

La dernière phrase avait été occasionnée par une lettre de mon troisième fils, sûr le ton de la défiance.

C'est le 27 thermidor suivant (août 1796) que ma sœur a soumissionné mes biens, et par conséquent ce n'est que trois mois après l'acceptation de ma précédente procuracion, faite par lettre du 4 mai 1796.

A l'instant de la soumission, en pleine séance, un des administrateurs demanda à ma sœur s'il était bien vrai qu'elle soumissionnât pour moi ; elle répondit hautement : *Qui oserait en douter ?* Ce mot écarta aussitôt divers

concurrents : je le rapporte , parce qu'il honore à la fois ma sœur , les administrateurs et mes concitoyens , que la situation de mes biens à la porte de Clermont devait attirer ; en même tems , il prouve qu'en achetant , ma sœur exécutait mon mandat , était mon prête-nom.

Ma sœur ne soumissionna que les sept-neuvièmes de mes biens , parce que sa légitime fournit une dispense de payer cette portion ; elle promit de l'abdiquer quand je serais rayé , et aurais complété le paiement de la dot de 30,000 livres , moyennant laquelle elle avait renoncé à tout ; elle l'a fait.

Le 24 août , immédiatement après la soumission , ma sœur me donne avis qu'elle a exécuté le mandat ; elle annonce d'abord ce que mon père avait laissé.

« Tout ce qu'il laissait de denrées a été vendu , pillé en quatre jours ; les  
» biens l'auraient été aussi , puisqu'ils étaient de droit confisqués. Les soins de  
» Boirot et les miens , incidens sur incidens , que nous avons eu soin de faire ,  
» ont retardé jusqu'à cet instant où rien ne peut échapper. Dans la journée ,  
» ils allaient être vendus à un étranger , après l'avoir refusé à cinq ; il a fallu  
» emprunter par-tout , vendre cher à soi (1) pour soumissionner ; mais , mon  
» cher , *songe donc que c'est pour toi seul* que j'ai pris cette peine.

« Voilà le quart qu'il faut payer en numéraire ; je suis bien forcée de vendre ;  
» il est possible que si ta femme parvient à semer des inquiétudes , je ne  
» trouve pas d'acquéreurs , alors je serai forcée de me laisser déchoir , *étant*  
» *bien résolue de n'y mêler pour rien la fortune de mon mari.*

« L'opération d'experts m'a coûté beaucoup d'embarras , a coûté cher. Si  
» madame Aubier est d'aussi bonne foi que moi , nous sauverons quelque  
» chose , et encore une fois , ce n'est pas *pour moi ; je crois l'avoir assez*  
» *répété.* »

Le sursis qu'elle dit lui avoir été refusé explique ce qu'elle entendait , en disant , dans la lettre du 4 mai précédent , qu'elle allait faire opposition aux ventes ; on sait que l'opposition était impossible , sur-tout au nom d'un émigré inscrit ; aussi elle n'en a jamais fait : ma sœur dit qu'elle ne veut *y mêler pour rien la fortune de son mari* ; elle dit qu'elle n'achète pas pour elle ; elle dit qu'elle a soumissionné *pour moi seul* , et par conséquent en exécution du mandat.

Le premier septembre elle m'écrivit :

---

(1) Ce mot indique la maison paternelle , de vieilles possessions de la famille que je devais recueillir seul , comme seul héritier. Ma sœur était *dotée* en argent , et n'a pu rien vendre à elle.

« Il est juste que je te donne quelques détails. L'adjudication est faite de  
 » tous tes biens , moyennant 100,000 liv. Tu vois que ce n'est pas immense ;  
 » mais aussi je n'ai pas quitté les experts un moment , et j'ai été bien SECONDÉE,  
 » tant par les gens du pays montagnoux , que par ceux de la plaine. *Je n'ai*  
 » *pas dissimulé mes intentions ; j'éprouve que même les plus patriotes (1) ont*  
 » *pitié de ceux qui font leur devoir.* J'ai à me louer de tous mes amis ; leur  
 » bourse m'était ouverte , et l'on *me préeient.* Ta femme , au contraire , ne  
 » trouve pas un sou ; j'ai payé tout , et le sixième en numéraire.

» Le petit village n'a pas le moindre reproche à se faire ; ils sont venus  
 » *m'offrir leur bourse ; j'ai refusé , cela me gênait pour la ferme ; j'ai accepté*  
 » du meunier des Forges , je l'aurais affligé. *Je vais faire mon testament que*  
 » je remettrai à l'ami Boirot ; je ferai LES DÉCLARATIONS NÉCESSAIRES en cas  
 » que je vienne à mourir. On n'aura cependant rien à craindre, car il y a plaisir  
 » à entendre mes enfans. »

Quelle déclaration ma sœur devait-elle faire , si elle n'était pas ma manda-  
 taire , mon prête-nom ?

Dans une lettre du 3 novembre , elle dit « que les administrateurs ne lui  
 » ont rendu qu'alors ma *procuration* qu'elle leur avait laissée. »

Le 3 décembre elle m'écrit : « Il y a quatre jours que le département m'a  
 » rendu tous les papiers de famille ; je suis occupée à les mettre en ordre ; je  
 » les étiquette. J'ai trouvé , à mon grand étonnement , ceux relatifs à la no-  
 » blesse ; au moins il en manquera peu : ceux relatifs à ta femme y sont  
 » aussi.

» J'ai payé les arrérages des dettes de l'abbé... ( notre frère ).

» Le vicaire du petit village y demeure caché ; il prie pour toi dans la cha-  
 » pelle. Je ne saurais assez te dire combien ces gens *t'aiment ; et vraiment ,*  
 » *s'ils me croyaient capable de te tromper , je crois qu'ils me chasseraient.* Je  
 » ne me serais jamais cru autant d'activité , et je doute que pour les miennes  
 » je le fusse autant ; cet intérêt est différent : il y a quelque chose qui flatte.  
 » Mon mari me recommande de ne pas prendre une broche , que l'on ne pour-  
 » rait plus faire ses comptes. »

Non-seulement elle dit que c'est pour mon compte qu'elle agit , mais même  
 qu'elle en est flattée.

Certainement si le département n'eût pas reconnu dans ma sœur ma man-

---

(1) Les plus exagérés disaient alors , comme les ministres avaient dit : c'est un fugitif du tribunal révolutionnaire qui ne devait pas être inscrit.

dataire, il ne lui aurait pas donné les papiers qui m'appartenaient personnellement, sur-tout ceux de ma femme; un acquéreur national n'avait pas qualité pour les réclamer, encore moins ceux de la noblesse (1).

La renonciation de ma sœur la dispensait de payer les dettes de mon frère. Il est si vrai qu'elle les a payées pour mon compte, qu'elle a porté tous les paiemens qu'elle a faits pour les dettes de mon frère, de même que tous ceux qu'elle a faits pour dettes de mon père, dans le compte qu'elle m'a rendu, clos par l'acte du 8 mai 1801.

Enfin, il était si notoire que ma sœur n'était que mon homme d'affaires, que les paysans ne voulurent point passer bail, avant que je leur eusse écrit de Berlin, que je les agréais pour fermiers.

Le juge de paix ( M. Debert ) voulut avoir un mot de ma main qui lui tint lieu d'une expédition de ma procuration. En voici la preuve dans une lettre de ma sœur, du 17 mars :

« J'ai vendu la terre de Bourre à M. Debert; quoique je lui aie *fait lire la*  
» *procuration que tu m'as envoyée*, il me prie de t'engager à mettre sur un  
» billet séparé, dans une de tes lettres, que tu approuves cette vente: il en  
» donne pour raison que, ne pouvant pas déposer ta *procuration*, elle ne lui  
» sert à rien, si je viens à mourir. »

Les lettres ci-dessus ont été produites; elles en disent assez pour que je me dispense d'en transcrire tant d'autres; j'en ai produit davantage, et j'en ai plus de cent, où ma sœur parle toujours en mandataire, se qualifiant *mon prête-nom, mon homme d'affaires*, demandant des instructions, même sur les objets les plus minutieux.

En janvier 1801, mon retour fut annoncé à ma sœur par mon fils aîné; elle lui répondit: « Le retour de votre père me fait un sensible plaisir; mon cœur  
» est satisfait, et l'intérêt de vos affaires, celui de ma *tranquillité*, le rendaient  
» nécessaire: alors nous réglerons *nos comptes*, et je lui rendrai tout; et c'est  
» de *lui seul* que vous pouvez et devez dépendre; je ne suis et n'ai été *que son*  
» *homme d'affaires, ne voulant rien disposer sans lui.* »

Ce n'était que parce que ma sœur avait acheté comme ma mandataire, que sa *tranquillité* demandait que je vinsse ratifier ce qu'elle avait fait, recevoir ses comptes, lui donner décharge.

---

(1) Lorsque l'assemblée de la noblesse de Clermont, dont j'étais membre, se sépara, en 1789, elle m'avait fait dépositaire de ses papiers.

Je suis arrivé à Clermont en mars 1801.

Aussitôt ma sœur me présenta plusieurs personnes avec qui elle avait traité pour mon compte , afin que je leur donnasse les ratifications qu'elle leur avait promises de ma part ; jusqu'à ma radiation je les ai données sous seing-privé.

Ma radiation éprouva des retards (1), parce qu'on avait mis à ma charge ce qui concernait un autre Emmanuel Aubier, mon cousin et mon filleul (aujourd'hui subrogé-tuteur des mineurs Lamonteilhe). Il était alors absent, et aurait été compromis si je ne lui avais pas donné le tems de rentrer avec un certificat de non inscription qu'on lui avait obtenu, en mettant à ma charge ce qui le concernait, même son inscription sur la liste des émigrés.

Ma sœur voulut qu'un acte constatât aussitôt qu'elle n'avait rien fait que pour *mon compte*, qu'elle m'avait rendu ce compte.

En le rédigeant aussitôt, je ne m'attachai qu'à employer les expressions qui pouvaient le plus satisfaire ma sœur, et lui exprimer ma reconnaissance de son zèle pour moi.

J'étais loin de prévoir qu'on pût lui faire désavouer un jour le mandat qu'elle s'honorait alors d'avoir si bien rempli, dont elle me rendait compte et me demandait décharge.

L'acte a été signé le 8 mai 1801; il porte que c'est elle qui a exigé que j'examinasse et appurasse ses comptes; il ne peut pas y avoir d'aveu plus formel du mandat. Cet acte étant produit, je me borne à en donner ici l'extrait.

Il est *qualifié* et intitulé, *décharge et convention*.

DÉCHARGE, parce que son premier et principal but était de constater que ma sœur n'ayant rien fait que pour mon compte, je la déchargeais de toute responsabilité personnelle des opérations par elle faites, soumission de mes biens, achats, emprunts pour les solder, reventes de divers héritages pour acquitter les emprunts, administration de tous immeubles et meubles; que je la déchargeais de toute recette par elle faite des débiteurs de mon père, de mon frère, de mes enfans, des traités avec ceux qui avaient des intérêts à démêler, soit avec la succession de mon père et de mon frère, soit avec moi-même. Si ma sœur eût soumissionné mes biens comme tout acquéreur national, et pour son compte personnel, elle n'eût rien eu de tout cela à faire; elle l'avait

---

(1) Ma famille et mes amis m'avaient proposé, en 1790, ma radiation par des certificats de résidence; j'avais répondu que ma sortie de France était trop connue pour que je ne craignisse pas de compromettre ceux qui voulaient bien m'offrir de m'attester, et que je ne pouvais pas prêter serment de n'être jamais sorti de France.

fait comme ma mandataire , parce que mon mandat était illimité pour toutes affaires où je pouvais avoir intérêt , et parce que je l'avais expressément chargée de faire honneur à la mémoire de mon père et de mon frère , ainsi que le dit cet acte.

*Convention* , en ce que cet acte devait constater , comme il le fait , que ma sœur n'avait soumissionné *mes biens que pour me les conserver* ; que j'étais demeuré propriétaire de tout , même des deux neuvièmes que l'administration s'était abstenue de vendre en les lui laissant comme portion héréditaire ; qu'elle me remettrait cela comme le reste pour s'en tenir à sa dot constituée , moyennant laquelle elle avait renoncé à toute succession directe et collatérale , à tous droits échus et à échoir ; enfin que je ne lui devais plus que 2000 liv.

*Convention* , en ce que par cet acte je m'obligeais *à la garantir envers et contre tous , même des recherches qu'elle pourrait éprouver comme héritière* , à cause des imprudences que son conseil lui avait fait commettre : ma garantie sur ce point était le prix de ses soins , comme ma *mandataire*.

*Convention* , parce que la transmission définitive , par acte notarié , n'étant pas possible avant ma radiation , il devait être expliqué que nonobstant la décharge donnée , l'acte serait différé jusque-là , et que par conséquent ma sœur devait jusque-là demeurer mon *prête-nom* pour la propriété.

En prévoyance du cas où je mourrais avant d'être rayé , il y est déclaré que mes trois enfans sont appelés à me remplacer collectivement.

Cet acte prévoit aussi le cas où je trouverais à marier mon fils Lamonteilhe avant d'avoir obtenu ma radiation , et dit que je me propose de fixer sur sa tête les principales propriétés que je laissais encore reposer sur celle de ma sœur. Mais il ne dit pas que nous voulons par-là les sortir de la masse de mes biens paternels que ma sœur reconnaît s'être chargée de me conserver : c'est un avancement d'hoirie qu'il annonce.

Cet acte charge mon fils Lamonteilhe de la régie ; je lui attribue pour cela 1200 liv. d'appointemens : c'était chose inusitée entre père et fils , mais faite avec réflexion pour constater qu'il n'était pas propriétaire.

Il y est dit qu'il est *représentant* de toute la famille , parce que mes enfans étaient appelés collectivement , par la précédente disposition , à me représenter si je mourais avant d'être rayé , et avaient par-là , dans cette hypothèse , chacun un tiers de chaque objet à réclamer ; ses frères étaient absens. Je voulais que le mot *représentant* constatât qu'il leur devait compte de tout , mais qu'il était autorisé à retenir 1200 liv. par an pour ses peines.

Cet acte contient une reconnaissance bien importante , celle que tous les

papiers ont été remis à mon fils Lamonteilhe ; ils sont encore dans les mains de sa veuve , ce qui me met dans l'impossibilité de produire une multitude d'autres preuves du mandat.

J'aurais plus clairement exprimé dans cet acte que j'étais le seul et vrai propriétaire, si je n'avais pas été dans le cas de craindre, comme cela est avoué par mes adversaires , que le fisc voulût encore hériter de mes biens, si je mourais avant d'être rayé.

En exécution de cet acte , et quoiqu'on m'eût tout confisqué , je renouvelai seul tous les engagemens pour dettes de mon père, de mon frère et de mes enfans , qui étaient dans le cas d'être renouvelés ; pas un de leurs créanciers n'a perdu un jour d'intérêt , n'a reçu un assignat , n'a été renvoyé au grand livre , n'a éprouvé l'échelle de dépréciation.

Personne n'a souffert de ma fuite , et le fisc a été payé de tout ce qu'il a voulu.

Lorsque j'avais mis dans l'acte du 8 mai 1801 , que je me proposais de fixer sur la tête de mon fils Lamonteilhe les principales propriétés, s'il trouvait un mariage qui me fût agréable , mon fils et ma nièce , aujourd'hui sa veuve , m'avaient déjà fait part de leur inclination : peu après , ils me pressèrent de les unir sans attendre ma radiation. N'écoutant que ma tendresse pour eux , trop confiant dans les sentimens que ma belle-fille m'exprimait , j'y consentis.

Comme c'est sur les promesses que je fis alors qu'elle a fondé son intervention , il est nécessaire que je rende ici compte des faits et des actes.

Dans le fait , je promis de faire tout ce qui me serait permis par la loi , dès que je serais rayé de la liste des émigrés , et en attendant de délaisser à mon fils le bien de Sauset, sous réserve de 700 liv. viagères sur ma tête, et 300 sur celle de mon troisième fils.

Alors , Sauset ne paraissait pas valoir la moitié de la masse , et les liquidations sur le Gouvernement paraissaient devoir solder tout reliquat de dettes, et compléter la légitime de mes autres enfans.

Les jurisconsultes décidèrent que *mon fils risquerait de se voir dépouillé de Sauset d'abord après la mort de ma sœur , par ses représentans , si le contrat de mariage donnait lieu de croire que ma sœur fût donatrice.*

De plus , ma sœur trouvait qu'il était contraire à sa délicatesse qu'elle eût l'air de disposer de ce qui m'appartenait ; elle ne voulait point d'un simulacre de vente qui supposerait qu'elle avait reçu de l'argent ; enfin , je ne voulais rien qui pût frauder la légitime de mes autres enfans.

Il fut décidé qu'on suivrait le plan annoncé par l'acte du 8 mai , en fixant la propriété de Sauset sur la tête de mon fils , au moyen d'une subrogation qui le substituerait à ma sœur , qui était reconnue mon prête-nom , sauf à faire , quand je serais rayé , tous les actes qui paraîtraient nécessaires.

La délibération de famille , portant cette subrogation , est datée de la veille du contrat de mariage.

Pour se convaincre que nous n'avons voulu en faire qu'un délaissement anticipé en avancement de ma future succession , il suffit de remarquer , 1°. qu'il y est déclaré que le prix du rachat de Sauset a été fait de mes fonds ; 2°. que mon fils y délaisse à ses frères , par anticipation , le tiers du domaine de Crèvecœur que j'avais acheté au nom de mes trois enfans et payé pour eux ; 3°. qu'il y consent à un prélèvement sur la masse de ma succession de 15,000 liv. en faveur de chacun de ses deux frères : c'était réellement un retour de lot qui , avec les liquidations , devait faire plus que la légitime de droit.

Il est vrai qu'il est dit qu'il en sera comme si ma sœur avait été , quant à Sauset , prête-nom de mon fils seul ; mais le mot *comme* exprime que c'était une *fiction* dont il fallait se servir dans un acte destiné à devenir public , afin de se préserver du fisc , si je mourais avant d'être rayé et pendant l'absence de ses frères.

Si on avait voulu alors , comme mon neveu le prétend aujourd'hui , que Sauset fût une libéralité de ma sœur , elle aurait été partie dans le contrat de mariage ; elle n'y est pas même mentionnée comme témoin , quoiqu'il soit signé chez elle et devant elle.

Il fut rédigé par l'avocat de ma belle-fille , et M. Coste , son homme d'affaires alors comme aujourd'hui.

Trois mois après ce mariage , mon fils me demanda une subrogation notariée de Sauset , parce que les fermiers voulaient avoir un bail notarié. Il m'offrit une contre-lettre qui déclarait que cet acte n'était qu'une ratification de la délibération de famille , et qu'il tiendrait les conditions y exprimées.

La subrogation et la contre-lettre furent rédigées par M. Coste , homme d'affaires de ma belle-fille ; je les signai.

C'est après cet acte que ma sœur m'a répété par deux lettres produites : *Vous avez eu le plaisir de doter votre fils.... Je n'ai été que votre prête-nom.*

J'ai été amnistié le 23 fructidor an X , et réintégré dans mes droits civils.

Aussitôt je me fis admettre à la qualité d'héritier bénéficiaire de mon père , sous réserve de mes créances. Mes créances sur la succession de mon père se montaient dès-lors à plus de 130,000 liv. ; je suis prêt à le prouver : presque

toutes primaient la dot de ma sœur ; j'étais subrogé de droit aux 12,000 liv. que je lui avais payées, à 5000 que j'avais fait payer à la sœur de mon père, pour reliquat de sa dot, et à d'autres créanciers.

Mes répétitions se grossissaient d'environ 27,000 livres de dettes que je m'étais encore chargé de payer pour mon père, mon frère et mes enfans.

L'addition d'hérédité que ma sœur avait faite avant d'avoir reçu la procuration par elle acceptée, le 24 mai 1796, l'avait rendue responsable de tout envers moi ; ses acquêts en étaient grevés envers moi, si elle n'avait pas acheté comme mon prête-nom : Sauset l'était comme le reste.

Ainsi, tous mes droits sur ses biens me demeuraient conservés, si j'eusse voulu supprimer toute preuve du mandat et m'en tenir à mes créances.

C'était le parti le plus avantageux pour moi, car elles valaient quatre fois plus que le Verger, seul objet qui me resta après avoir payé, pour ma famille, deux fois plus que je n'en ai jamais eu, non-seulement en capitaux, mais même en revenu.

Je fis ces observations à ma sœur et à mon beau-frère, le 7 vendémiaire (1802), à St. Mandé, en leur faisant part de mon amnistie et de ce que j'avais pris la qualité d'héritier bénéficiaire, tant pour les couvrir de l'imprudente addition d'hérédité de ma sœur, que pour consolider *la garantie que je leur avais donnée envers et contre tous.*

Ils me demandèrent de mettre sur leur double de l'acte du 8 mai 1801, que ma sœur m'avait rendu compte de la gestion qu'elle avait continuée ; qu'ils n'avaient retenu que les 2000 livres qui leur étaient redevues sur les 12,000, complément de sa dot, et qu'ils m'avaient soldé le reste ; je le fis.

Ce deuxième compte et cette décharge, sont de septembre 1802 ; ils constatent qu'après ma radiation, ma sœur et mon beau-frère ont reconnu la validité du mandat accepté par ma sœur, et par elle exécuté pendant que j'ai été sur la liste des émigrés, ce encore après ma radiation.

Je reconnus alors que Sauset, que ma sœur avait estimé de 60,000 à 70,000 livres lors du mariage, valait plus du double, tandis que la liquidation, qu'on avait dit équivaloir à Sauset, n'ayant pas été mise en règle en tems utile, périlait.

En attendant une décision du Gouvernement, je demeurais sans aucun moyen de subsistance en France, parce que j'avais engagé tout ce qui me restait de revenu au paiement des intérêts des dettes, et à donner chaque année des à-comptes sur les capitaux, jusqu'à leur extinction.

Déjà ma belle-fille, pour qui je m'étais trop dépouillé, refusait de me recevoir, parce que je ne pouvais plus lui rien donner.

Embarrassé des instances de mes autres enfans pour obtenir des secours que je ne pouvais plus donner, il fallut leur prouver qu'il n'y avait pas de ma faute; à cet effet, je constatai, par acte reçu Sarray, notaire, le 13 octobre 1802, mes représentations et leur inutilité.

Je profitai de ce que le Premier Consul voulut bien me permettre d'aller jouir en Prusse de la place et des ressources que la bonté du roi m'y conservait; mon fils aîné était sur le point de s'y marier.

Ma sœur m'offrit de se charger de mes pouvoirs; je les lui renouvelai, laissant encore la propriété du Verger sous son nom pour retarder un gros droit de mutation.

Mon fils Lamonteilhe est mort en 1804.

En 1805, j'appris que le fils de ma sœur, mon neveu, prétendait que mon séjour en Prusse, quoiqu'avec permission du Gouvernement, me faisait perdre mes droits civils, et que cela autorisait sa mère à refuser de me passer acte notarié de remise de la propriété du Verger.

Je priai le ministre de France à Berlin, et S. Exc. le maréchal Duroc qui s'y trouvait, de demander pour moi, à S. M. l'Empereur, une décision.

Un décret impérial de l'Empereur, en date du 10 décembre 1805, me confirma la conservation de mes droits civils et français (1). Je l'envoyai à ma sœur pour le présenter au préfet selon l'usage; elle me le refusa.

Depuis la mort de la fille de ma sœur, son fils avait pris sur elle un ascendant absolu, et ne cachait plus sa haine pour moi; j'en fus d'autant plus affecté, que j'avais pour lui cette prédilection que le titre de parrain inspire à celui qui voit dans ce lien religieux une sorte d'adoption.

En 1809, je suis venu fixer ma résidence en France.

J'ai satisfait à la loi du 24 avril 1810, devant M. le procureur-impérial de Paris.

Par une lettre d'octobre 1809, ma sœur m'avait annoncé qu'elle voulait être totalement débarrassée de la gestion qu'elle exerçait toujours par suite de mon mandat, et comme étant encore *mon prête-nom* pour la *propriété du Verger*, etc. Elle avait ajouté, *sinon je saurai vous y obliger*; ce qui me menaçait des actions que *le mandataire peut exercer contre son mandant*: cette menace me

---

(1) Il y ajoutait la permission de garder la place de chambellan du roi de Prusse.

rappelait une autre lettre où elle s'était plainte de ce que je différerais d'accepter une *transmission notariée*.

Je lui répondis que j'étais prêt à l'accepter, qu'elle pouvait choisir dans Clermont, pour terminer entre nous fraternellement, tel conseil qu'elle voudrait, avocat, magistrat, notaire, avoué, bourgeois, que je donnerais un blanc-seing à celui qu'elle nommerait.

J'avoue que j'avais cet avantage, qu'il n'y avait presque pas un habitant à qui elle n'eût dit qu'elle était ma mandataire, parce qu'elle aimait à être complimentée sur son zèle fraternel.

Mais, précisément par cette raison, mon neveu lui avait donné pour conseil l'étranger dont j'ai déjà parlé.

Il me fit répondre que ma sœur pourvoira à tout par son testament; c'était une dérision, car ma sœur a sept ans moins que moi et un bon tempérament.

Je profitai de l'occasion d'une maladie de cet étranger pour aller lui faire visite et lui proposer d'être arbitre; mais ce fut inutilement.

Pendant un an, j'ai encore inutilement sollicité un arbitrage: mes parens, mes amis, mes concitoyens y ont échoué; mon neveu est venu rompre avec arrogance une entrevue de conciliation chez un magistrat; enfin, ma sœur m'a fait dire qu'elle voulait être citée devant le juge de paix, que cela pourrait s'arranger; elle fut citée.

Le juge de paix se trouvait être ce M. Debert à qui elle avait montré ma procuration en lui vendant un des objets du mandat. Mon neveu sentit que si ma sœur paraissait en personne, elle ne pourrait pas désavouer ma procuration qu'elle lui avait montrée pour traiter avec lui; pour l'éviter, on lui fit envoyer un fondé de procuration, qui déclara que le détail du mandat lui paraissait inutile, qu'elle refusait toute conciliation.

Se borner à dire que l'aveu du mandat était inutile, c'était avouer en quelque sorte son existence.

Il devenait évident qu'on ne refusait de le reconnaître que pour que mon neveu, et tous représentans de ma sœur, pussent soutenir après sa mort, que toute transmission par elle faite était une *libéralité* faite en contravention à la loi, attendu qu'elle avait institué ses deux enfans héritiers par égale portion, et donné toute sa réserve à son fils.

Ma situation avec les créanciers et avec mes enfans m'ayant forcé d'insister pour avoir un titre notarié, ma sœur me fit dire qu'elle voulait être assignée, parce qu'une décharge judiciaire lui donnerait plus de sûreté.

En juin 1811, ma sœur et moi convinmes de nous en rapporter à deux

magistrats respectables qui avaient notre confiance, comme ils ont celle de tous nos concitoyens; ils arrêtèrent entr'eux une transaction qu'ils croyaient concilier les intérêts respectifs, et que je m'empressai de signer chez l'un des deux à Paris, le 2 juillet 1811. Il y est dit : « Emmanuel Aubier » ( c'est moi ) approuve et ratifie de nouveau, en tant que besoin serait, ce » qui a été fait par la dame de St. Mande, sa sœur, en vertu des pouvoirs » confidentiels par lui donnés, confirmés ensuite par diverses procurations, » 1°. Pour acheter du domaine national les biens provenus des successions » d'Antoine Aubier, leur père commun, et de Jean-Baptiste Aubier, leur frère, » lesquels étaient échus audit Emmanuel Aubier, en vertu de son contrat de » mariage, et par l'effet des renonciations portées dans celui des sieur et » dame St. Mande; 2°. Pour payer lesdites adjudications, régir et administrer » lesdits biens; 3°. Pour revendre, échanger diverses parties desdits biens, » et spécialement pour *subroger Jérôme* Aubier, second fils d'Emmanuel, à » la propriété de Sauset. En conséquence, il promet de garantir et indem- » niser M. et M<sup>me</sup> de St. Mande envers et contre tous. »

Par l'art. 2, ma sœur me transmettait le Verger, à condition, 1°. qu'il demeurerait chargé envers elle et son mari des garanties par moi promises; 2°. d'une rente viagère de 300 liv., provenant d'emprunt fait pour ma femme; 3°. d'une dette en capital de 13,500 liv., provenant d'emprunt fait par mon père : clause avantageuse à mes petites-filles.

Un des deux magistrats l'envoya à ma sœur, signée de moi, pour qu'elle la signât; mais dans l'intervalle, les intrigues de l'étranger l'avaient emporté sur la sagacité des conciliateurs; elle refusa.

Non-seulement l'étranger avait décidé ma sœur à refuser tout arrangement, mais il était encore parvenu à décider ma belle-fille à intervenir en faveur de ce système, qui devait donner à mon neveu le droit de dépouiller ses filles.

Il n'avait été que trop bien secondé par les faux amis qui entourent ma belle-fille, qui la ruinent, qui tremblaient qu'elle ne prît confiance en moi et que je ne lui ouvrisse les yeux (1).

---

(1) Ils lui ont fait vendre pour 200,000 liv. de biens ruraux, à elle donnés par son père et sa mère; ils se sont fait céder ce qui était à leur convenance, et notamment les bâtimens, caves, celliers, etc., dont elle ne peut se passer pour l'exploitation du reste, afin que la dépendance dans laquelle cela la tient, amenât d'autres affaires; ils lui en ont dévoré le prix des

Cette société avait décidé ma belle-fille, en lui persuadant qu'une ratification de la subrogation de Sauset par mon neveu vaudrait bien mieux que la mienne, parce qu'il était riche.

Pendant il n'y avait pas un de ces faux amis, et sur-tout l'homme de loi, qui ne sût, 1°. que la loi annulle tous engagemens pour droits successifs non ouverts ;

2°. Que mon neveu partage la qualité d'héritier de ma sœur avec le mineur Chardon, fils de sa fille ; que le tuteur de celui-ci ne pouvait pas donner pareille ratification, et qu'en supposant qu'il se fit autoriser par un avis de parens à la donner, ce serait encore une renonciation à droits successifs non ouverts qui ne vaudrait rien ;

3°. Il était évident que, dans le cas où mon neveu viendrait à mourir avant ma sœur, et lorsque celle-ci viendrait ensuite à décéder, les tuteurs des mineurs, tant de mon neveu que de sa sœur, seraient obligés, par le devoir de tuteur, de demander la nullité de la subrogation de Sauset, nonobstant toute ratification, s'il n'avait pas été reconnu que ma sœur avait été ma mandataire, puisque sans cette reconnaissance, la subrogation de Sauset devenait libéralité faite en fraude des héritiers.

Dans l'instance entre ma sœur et moi, on a conclu, 1°. à ce que je fusse maintenu dans la qualité de seul héritier de mon père et de mon frère ; 2°. à ce qu'il me fût donné quittance de 12,000 liv., reste de sa dot ; 3°. à la remise du Verger.

Par sa requête d'intervention, ma belle-fille demandait que je fusse déclaré non-recevable dans toutes mes demandes ; ainsi elle voulait que je ne fusse pas héritier de mon père.

Elle se disait autorisée par un avis de parens ; mais n'en donnait pas copie.

Les parens questionnés chacun séparément, disaient n'avoir jamais entendu qu'on me contestât ma qualité d'héritier, ni la quittance de 12,000 liv., ni le Verger ; ils disaient que quand on les avait menés sans citation chez le juge de paix signer un avis, on ne leur avait parlé que de me demander de respecter le don de Sauset, et même qu'on leur avait dit que la petite formalité qu'on leur faisait signer n'était que pour amener un arrangement entre ma sœur et moi, où je ratifierais le don de Sauset.

ventes ; ils lui ont fait surcharger le reste de tant de dettes, que depuis deux ans les prêteurs sont obligés de se contenter d'hypothèques sur l'usufruit de mes bienfaits que lui donne son contrat de mariage, et sur la part qu'elle amende dans la succession de mon petit-fils, mort après son père : ces faux amis jouent sur la dépouille de mes enfans.

Vérification faite sur la minute de cet acte dont on refusait copie, que dit-il ? qu'on a exposé aux parens que ma demande contre ma sœur tendait à faire annuler le don de Sauset, comme fait sans autorisation de ma part : on ne trouve pas, dans cet acte, un mot d'aucun des trois points auxquels l'affaire avec ma sœur se bornait.

Remarquons, 1°. que dans l'exploit introductif, je déclarais que c'était par mes ordres et comme ma mandataire, que ma sœur avait remis Sauset à mon fils ; 2°. que depuis ma demande j'en avais signé la ratification, que cet étranger avait fait refuser par ma sœur et par ma belle-fille.

Cet exposé prouve qu'on sentait bien que les parens n'autoriseraient pas l'intervention, si on leur disait vrai : il prouve en même tems qu'on avait senti que si on leur avait dit la vérité, ils auraient déclaré, que bien loin d'adopter le système de l'étranger, on devait se réunir à moi pour le combattre. On a donc trompé les juges, en se disant autorisé à y adhérer.

On vient de voir avec quelle adresse cet étranger a d'abord égaré mon neveu ; comment, à l'aide du fils, il a captivé la mère, et comment, à l'aide de la mère et du fils, il a abusé de la confiance de ma belle-fille ; comment, à l'aide des trois, il a trompé les parens.

Bientôt il veut que ma sœur, ma belle-fille et mes petites-filles invoquent les tables de proscription, la mort civile contre moi. Mais il sait que les avocats de Clermont pensent trop bien pour se charger de plaider un si odieux moyen, au nom des enfans contre leur père.

D'ailleurs tous savent par la notoriété, et presque tous pour avoir été consultés, que ma sœur avait accepté mon mandat. Que fait-il ? Il fait révoquer par ma belle-fille l'avoué qui avait présenté son intervention, et constituer celui de ma sœur : il le fait dès-lors parler au nom de ma sœur et belle-fille collectivement, afin de confondre ensemble deux intérêts, qui, au fond, étaient opposés. Oui, *opposés*, et diamétralement, puisque ce système assure aux représentans St. Mande le moyen de dépouiller les mineurs Lamonteilhe.

Aussitôt il fait paraître des conclusions motivées et un mémoire, l'un et l'autre imprimés. En incident préalable, on y soutenait que l'affaire n'était pas de la compétence des tribunaux civils ; qu'elle devait être renvoyée aux autorités administratives.

On voulait faire préjuger par-là que j'étais un émigré perturbateur d'acquéreurs nationaux, à livrer à la sévérité des lois.

C'était d'autant plus ridicule, que l'autorité administrative près de qui on

avait intrigué, avait dit franchement, que bien loin que ma demande annonçât un rebelle aux lois contre les émigrés, elle prouvait que je m'étais empressé de me soumettre à la confiscation, en chargeant ma sœur de soumissionner mes biens pour mon compte, et que par-là je m'étais moi-même déclaré acquéreur national de mon propre bien; aussi n'avais-je pas hésité à proposer au secrétaire-général du département d'être arbitre.

Dans ces conclusions et ce mémoire, l'étranger soutenait que mon inscription sur la liste des émigrés, à l'époque où ma sœur avait accepté ma procuration et soumissionné mes biens, annullait mon mandat; on en concluait que ma sœur était devenue propriétaire de mes biens avec faculté d'en disposer. On allait plus loin, on soutenait que mon beau-frère était devenu aussi propriétaire de mes biens sans y paraître, et qu'il demeurerait propriétaire *malgré lui*.

A l'appui de ce système, on invoquait contre moi les tables de proscription, et sur-tout la mort civile, tandis que c'était pour me préserver de ses conséquences et me conserver ma propriété que ma sœur avait accepté mon mandat.

La manière dont l'étranger justifie ce moyen, est curieuse en *morale* comme en *droit*. L'intérêt est la mesure des actions, dit-il; et suivant lui, ma belle-fille et mes petites-filles ont besoin de ma mort civile pour que Sauset soit réputé don de ma sœur; elle a besoin qu'il soit don de ma sœur, pour qu'il ne soit pas compté dans la masse paternelle, et que mes autres enfans ne puissent pas demander un supplément de légitime.

Il est vrai que dans l'état actuel des choses, mes petites-filles courent risque d'avoir 10,000 liv. à rendre à mes autres deux enfans; mais pourquoi? 1°. parce que Sauset vaut 150,000 liv. au lieu de 60 à 70,000 qu'il fut estimé par ma sœur; 2°. parce que 160,000 liv. de liquidation destinées aux frères ont été forcloses par la négligence de mon fils Lamonteille: ainsi c'est parce que mes petites filles ont de moi 80,000 livres de plus que je n'avais promis, parce que j'ai été trop libéral, parce que leur père, et après lui ma belle-fille, ont été négligens, que je dois demeurer à leur égard mort civilement.

Et à qui regrette-t-on de voir donner 10,000 liv. après ma mort par mes petites-filles! Aux frères de leur père, dont l'un, l'aîné, était appelé par le testament de mon père à tout avoir si je demeurais mort civilement.

D'ailleurs, il est encore bien incertain que mes petites-filles aient à donner les 10,000 liv., car ce n'est qu'après ma mort qu'on peut savoir si je n'aurai pas amélioré ma fortune; le Gouvernement peut m'accorder quelque

indemnité des liquidations , car nos créances sont prouvées , *fondées* ; nous n'avons été forclos que faute d'avoir suivi en tems utile.

Il serait trop long de détailler ici les mensonges injurieux dont ce mémoire est tissu ; je dois cependant en relever deux qui tiennent à la question à juger.

On y lit que je veux reprendre Sauset pour en vendre la moitié , et rejeter la légitime de mes autres enfans sur l'autre moitié , tandis que ma demande porte approbation du don de Sauset.

On y lit que je suppose des dettes pour les faire payer par mes enfans , tandis que , par ma demande , j'ai requis acte de ce que je me chargeais pour mes petites-filles d'une dette de 13,500 liv. que l'acte du 8 mai 1801 avait assignée sur Sauset , comme emprunt fait par mon père pour son premier achat.

Je ne relèverai point ici les divers persifflages offensans que ce mémoire contient. A l'audience , l'étranger prononça en termes absolus que je devais demeurer , à l'égard de ma belle-fille , dans le *néant* d'émigré , parce que j'étais encore sur la liste le jour du mariage.

J'avoue que lorsque je rédigeais moi-même ( ainsi qu'elle l'a imprimé ) l'acte par lequel je ne me suis que trop dépouillé , n'écoutant que ses belles protestations de reconnaissance et de tendresse , je ne prévoyais pas que ma nièce , la fille de mon compagnon d'infortune en émigration , inscrit comme moi , me tiendrait un tel langage.

Mon avocat répondit avec la modération qui convient à un père outragé , que selon les lois romaines et françaises , celui qui était mort civilement pouvait encore faire les actes du droit des gens , et que le mandat était un acte du droit des gens ;

Que telle était la jurisprudence de la cour de cassation.

Il démontra la réalité du mandat , par l'acceptation de la procuration , les lettres et les actes,

Mes adversaires avaient fortement insisté sur ce qu'on lisait dans la lettre du 4 mai 1796 , portant acceptation de ma procuration , ces mots *je vais en faire usage pour former opposition aux ventes* ; ils avaient voulu en conclure que ma sœur ne l'avait acceptée qu'à cet effet.

Mon avocat prouva , par la lettre de ma sœur , en date du 2/4 août , lendemain de la soumission , que par le mot *opposition* , elle avait entendu parler de la demande *en sursis* d'un mois qu'elle y dit lui avoir été refusé ;

Qu'il avait été impossible que ma sœur se fût chargée d'opposition aux

ventes , puisque l'opposition étant un acte du droit civil, il était impossible d'en faire une à ma requête , tandis que la soumission , comme mon prête-nom , étant un acte du droit des gens , elle pouvait s'en charger ; que la loi ne permettait pas même d'opposition à la requête de ma sœur ;

Que l'opposition , en la supposant possible , eût été sans effet et dangereuse , tandis que la soumission , comme mandataire , devait obtenir tout son effet , et était sans danger en gardant le secret ; que le bon esprit du pays l'avait tellement dispensée du secret , qu'elle avait affecté de publier qu'elle était ma mandataire ; que , de son aveu , elle n'en avait été que mieux *secondée* ; enfin , que toutes les lettres constataient que ma sœur avait acheté comme ma mandataire.

Dans tout le cours de cette discussion , dans le mémoire et la plaidoierie , ma sœur et mon beau-frère ne m'ont pas une seule fois refusé la qualité d'héritier de mon père , ni la quittance de 120,000 liv. Et depuis le projet de transaction que j'avais signé chez un magistrat de la cour , ils ont toujours dit vouloir me donner un acte de transmission du Verger pardevant notaire , pourvu qu'on n'y dît pas que ma sœur avait été ma mandataire.

Cela atteste leur désintéressement personnel , mais cela prouve que leur fils les a subjugués au point d'en faire les instrumens du système dont ils n'ont pas voulu eux-mêmes profiter.

Le ministère public conclut en ma faveur.

Voici le jugement prononcé en première instance , le 20 mars 1812 :

- » En ce qui touche la demande de M. Aubier , tendante à être maintenu
- » dans la qualité de seul héritier de son père et de son frère ,
- » Attendu l'abdication de la dame de St. Mandé , en faveur d'Emmanuel
- » Aubier , son frère , de la part et portion à elle attribuée par les arrêtés de
- » l'administration centrale , pour s'en tenir à sa constitution dotale ;
- » En ce qui touche la demande de M. Aubier , relative à la transmission ,
- » de la part de la dame de St. Mandé , à son profit , du Grand-Verger de
- » Montferrand ,
- » Attendu , qu'il résulte de la correspondance des parties , et du traité
- » du 8 mai 1801 , que la dame de St. Mandé n'a été que la mandataire d'Em-
- » manuel Aubier , son frère , à l'effet de racheter pour son compte ledit
- » héritage , et qu'elle l'a soumissionné en exécution dudit mandat , et l'a
- » acquis de l'administration centrale , par acte du 25 thermidor an 4 ,
- » Attendu d'ailleurs que la transaction dudit Verger n'est pas contestée ;
- » En ce qui touche la demande de M. Aubier , relative à la quittance de
- » 12,000 livres ;

- » Attendu que cette quittance a été offerte par M. et Mad. de St. Mandé ;
- » En ce qui touche la demande en remise des titres de famille ,
- » Attendu que défunt Jérôme Aubier a été constitué dépositaire desdits titres , par l'acte du 8 mai 1801 ;
- » En ce qui touche les interventions et demande de la dame veuve de Jérôme Aubier ,
- » Attendu que l'acte du 8 mai 1801 , enregistré à Pionsat , le 2 vendémiaire an X , par Chaudillon , qui a reçu un fr. 10 cent. , *et la subrogation du domaine du Sauset , reçue Costes , notaire , le 8 fructidor an IX , enregistrée à Clermont , le 13 dudit mois , ne sont point attaqués* , et que toutes discussions à cet égard seraient prématurées , et que dès-lors son intervention est sans intérêt :
- » Le tribunal , ouï M. Picot-Lacombe , procureur-impérial , déclare Emmanuel Aubier seul héritier de son père et de son frère ;
- » Ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement , les sieur et dame de St. Mandé seront tenus de passer pardevant notaire acte de transmission à la partie de Jeudi , de la pleine propriété du Grand-Verger , situé à Mont-Ferrand , énoncé et confiné en l'exploit de demande ; sinon , et faute de ce faire dans ledit tems , et icelui passé , ordonne que le présent jugement en tiendra lieu , sous les conditions néanmoins , 1°. que le Verger demeurera grevé , envers M. et Mad. de St. Mandé , de la garantie de toutes recherches généralement quelconques , pour quelque cause que ce soit ; 2°. que ledit sieur Aubier demeurera chargé de la rente viagère de 300 livres au profit de M<sup>lle</sup> Debar ; 3°. qu'il demeurera chargé des intérêts , et garant du capital de 13,500 livres mentionné en l'acte du 8 mai 1801 ;
- » Ordonne que , dans le délai de quinzaine de la signification du présent jugement , le sieur de St. Mandé sera tenu de passer au sieur Aubier quittance pardevant notaire des 12,000 livres que le sieur Aubier lui a payées ou fait payer pour solde de la dot de la dame de St. Mandé ; sinon , et faute de ce faire , ordonne que le présent jugement en tiendra lieu , et servira de bonne et valable libération en faveur de M. Aubier ;
- » Ordonne enfin que tous les papiers de famille seront remis au sieur Aubier par la dame veuve Lamonteille , représentant à cet égard son mari , ou par tout autre dépositaire , état sommaire d'iceux préalablement dressé , au pied duquel il sera donné décharge.

» Sur le surplus des demandes , fins et conclusions de M. Aubier et la  
 » dame de St. Mandé , ainsi que sur les interventions et demande de la dame  
 » veuve Lamonteilhe , met les parties *hors de procès* , dépens compensés ,  
 » hors l'expédition du présent jugement , qui sera supportée par M. Aubier ,  
 » demandeur.

» Fait et prononcé judiciairement à l'audience de la première chambre du  
 » tribunal civil de Clermont - Ferrand , séant MM. *Domat* , président ,  
 » *Chassaing* , *Gauthier* . »

Le 29 avril 1812 , il m'a été signifié , par acte séparé , deux appels de ce juge-  
 ment , l'un à la requête de ma sœur et de son mari , l'autre à la requête de ma  
 belle-fille. Ils n'ont rien écrit ni dit avant l'audience.

L'avoué de ma sœur et son avocat y ont conclu : « à ce qu'il plût à la cour  
 » mettre l'appellation au néant ; émandant et donnant acte à la dame de  
 » St. Mandé de ses offres de déclarations consignées dans le jugement dont est  
 » appel , de passer au sieur Aubier , à ses frais , quittance authentique de la  
 » somme de 12,000 liv. , et acte de transmission du Verger ; le déclarer non-  
 » recevable , ou en tout cas l'en débouter , et le condamner aux dépens des  
 » causes principales et d'appel , et cependant donner acte aux sieur et dame  
 » de St. Mandé , de leur consentement à ce qu'il soit *déclaré que les biens*  
 » *n'ont jamais été acquis par ladite dame de St. Mandé pour en faire sa*  
 » *propriété personnelle* , sans qu'elle ait jamais été mandataire du sieur  
 » Aubier ; acte de ce qu'elle ne les a acquis que pour les *conserver* au sieur  
 » Aubier , son frère , ou à ses enfans , et qu'elle a valablement transmis la  
 » propriété de Sauset à Jérôme Aubier , son neveu , et le surplus des biens à  
 » Emmanuel Aubier , son frère ; qu'enfin les biens sont la *propriété irrévo-*  
 » *cable* de ceux à qui ils sont transmis. »

Ces déclarations sont un désaveu formel des conclusions prises en leur nom  
 en première instance , puisqu'on y avait soutenu que ma sœur était devenue  
 personnellement propriétaire de mes biens ; tandis que , par ses conclusions ,  
 elle reconnaît les avoir achetés pour me les conserver ou à mes enfans ; enfin ,  
 que nous sommes *propriétaires IRRÉVOCABLES*.

Il n'est pas inutile de dire ici ce qui a engagé M. et Mad. de St. Mandé à  
 ordonner qu'on fit ces déclarations.

Deux mois après l'appel , M. de St. Mandé père ignorait qu'on avait inter-  
 jeté appel en son nom du jugement de première instance ; il avait même dit  
 à plusieurs amis qu'il en était satisfait. Un de ses amis a essuyé des reproches

pour le lui avoir appris. C'est par hasard qu'il apprit aussi qu'en première instance on avait plaidé, qu'il était devenu propriétaire de mes biens *sans le vouloir* : c'est à la suite de cette révélation, et dans un élan de cette probité qui lui est si naturelle, qu'il voulut qu'on fit en son nom et au nom de sa femme (ma sœur) les déclarations ci-dessus. Mais il ne sort jamais de la campagne; il laissa ce soin à son fils, toujours dirigé par l'étranger; de là cette intercalation des mots *sans qu'elle ait jamais été mandataire*, au lieu de l'aveu du mandat que l'ensemble de ces déclarations annonce, et que dans le fait elles contiennent implicitement.

En principe de droit, on ne peut pas devenir propriétaire sans le vouloir, et par conséquent de ce que ma sœur a déclaré *judiciairement* n'avoir jamais voulu devenir propriétaire de mes biens, il s'en suivait de droit qu'elle ne l'a jamais été, pas même une minute.

En principe de droit, il ne peut pas y avoir d'achat sans acquéreur; ainsi, de ce que ma sœur n'avait pas acheté pour elle-même, il s'en suivait qu'elle avait acheté pour une autre personne.

Cette autre ne pouvait être que moi, puisqu'elle avouait avoir reçu de moi une procuration, l'avoir acceptée, et n'en avoir jamais eu d'autre que de moi; puisqu'elle déclarait s'être chargée de me conserver mes biens, et ne les avoir soumissionnés que pour cela.

D'autre part, on ne peut transmettre *valablement* la propriété d'un bien que quand on en est propriétaire, à moins qu'on ne soit *mandataire* du vrai propriétaire; ainsi ma sœur, en demandant acte de ce qu'elle avait *valablement* transmis Sauset à mon fils, déclarait qu'elle l'avait transmis comme ma mandataire et mon *prête-nom*; aussi, après avoir passé l'acte, elle me mandait, par sa lettre d'avril 1801 : *Tu as eu le plaisir de marier et doter ton fils; je n'ai été que ton prête-nom.*

Enfin, il est bien démontré que dans tous les cas, dès qu'elle déclarait *judiciairement* qu'elle n'était pas devenue propriétaire, dès qu'aucun autre ne l'avait chargée de le devenir, j'étais demeuré propriétaire, puisque la propriété demeure à l'ancien propriétaire jusqu'à ce qu'un nouveau soit revêtu de ce droit.

Demander (à la suite de la déclaration qu'elle s'était chargée de me conserver mes biens) acte de ce qu'elle nous reconnaissait pour propriétaire irrévocable, c'était implicitement compléter la preuve du mandat.

Ces mots, *sans qu'elle ait jamais été mandataire*, ne peuvent jamais détruire ces déclarations; ils sont tellement hors-d'œuvre, entre deux virgules, qu'ils ne peuvent pas les atténuer. C'est une amphibologie; or toute amphibologie placée dans le milieu d'un discours s'explique par l'ensemble de celui-ci; quand elle est dans le milieu d'une phrase, comme ici, il est impossible de l'entendre autrement que par le sens entier de la phrase: ce sens y est si opposé, qu'on crut d'abord que c'était une erreur de copiste. On verra dans les motifs de l'arrêt à quel usage on destinait cette *escobarderie*.

On devait s'attendre que l'avoué et l'avocat de ma belle-fille et de ses mineurs demanderaient acte de ce que ma sœur et mon beau-frère reconnaissaient que Sauset avait été valablement transmis au père des mineurs, et de ce qu'elle en était propriétaire irrévocable; mais cela aurait dérangé le plan de l'anarchiste directeur de cette affaire, qui voulait au contraire préparer à mon neveu les moyens de les dépouiller.

L'avoué et l'avocat de ma belle-fille, dociles à ses ordres, ont conclu à ce que je fusse déclaré non-recevable dans toutes mes demandes; ainsi ils ont demandé que la cour me refusât la quittance de 12,000 livres; qu'elle me refusât la transmission du Verger, dont mon beau-frère et ma belle-sœur me réitéraient l'offre, et même qu'elle me refusât la qualité d'héritier de mon père et de mon frère, que ma sœur et mon beau-frère m'avaient reconnue par tant d'actes différens.

Qui aurait jamais pu imaginer que le don de Sauset, quand même il eût été fait par ma sœur en son nom personnel, pourrait donner à ma belle-fille le droit de me faire priver des qualités d'héritier de mon père et de mon frère, malgré mon contrat de mariage, malgré celui de ma sœur, quoique le Gouvernement m'eût réintégré dans mes droits civils par arrêté formel, malgré le décret spécial, par lequel S. M. l'Empereur me les avait confirmés? qui aurait jamais pu penser que ce don lui donnait le droit de me faire *rentrer dans le néant*, pour me servir de l'expression de leur avocat en première instance?

Mon avocat en cour d'appel, fidèle à la modération que j'ai toujours mise dans cette affaire, ayant dit qu'il voyait avec plaisir ma sœur renoncer à l'invocation de cet odieux moyen, celui de ma belle-fille l'interrompit pour dire qu'elle *n'y renonçait point*; et c'est une chose fort importante à remarquer, qu'à chaque pas on a grand soin de faire dire par ma belle-fille et ses mineurs, ce que mon neveu n'ose plus faire dire au nom de sa mère depuis que ces déclarations le désavouent.

Il ne saurait y avoir de plus forte preuve de l'habileté en intrigue de l'étran-

ger qui les dirige, que de voir l'avocat le plus instruit du barreau de Riom, si renommé, séduit au point de défendre un système dont la conséquence légale doit tôt ou tard dépouiller ses clientes de toute leur fortune.

M. l'avocat général, à qui la loi confie le soin de protéger les mineurs contre les erreurs de leurs tuteurs et de leurs défenseurs, conclut à la confirmation pure et simple du jugement de première instance.

Il motiva son avis 1<sup>o</sup>. sur ce que le mandat, ainsi que l'achat, étaient des actes du droit des gens, d'où il résultait que le mandat par moi donné pendant mon inscription sur la liste des émigrés n'en était pas moins valable, et que son acceptation n'en avait pas moins irrévocablement lié ma sœur, conformément à l'art. 1984 du Code Napoléon ;

2<sup>o</sup>. Sur ce que les lettres antérieures et postérieures à la soumission de mes biens disent qu'elle avait acheté pour moi seul, et déclarent qu'elle était en cela *mon homme d'affaires, mon prête-nom* ;

3<sup>o</sup>. Sur ce que l'article 1985 du Code Napoléon, portant que le mandat peut se contracter par lettres, elles suffisaient pour établir en point de droit irrévocablement que mon mandat avait été donné et accepté, à l'effet de soumissionner mes biens pour moi seul ;

4<sup>o</sup>. Sur ce que la seule lettre dont on voulait induire que ma sœur n'avait accepté le mandat qu'à l'effet de former opposition aux ventes, disait seulement qu'elle allait faire usage de la procuration pour former opposition, mais ne disait pas qu'elle n'avait voulu se charger que de former une opposition qui, dans le droit, *était impossible*, et qu'elle n'a pas faite ;

5<sup>o</sup>. Sur ce que les lettres postérieures, de même que l'acte du 8 mai et tant d'autres, confirmaient qu'elle avait accepté le mandat sans restriction, et l'avait exécuté ;

6<sup>o</sup>. Sur ce que l'art. 1986 porte que l'exécution du mandat prouve son existence, et rend ce contrat indissoluble, à plus forte raison le compte rendu et la décharge donnée par acte.

L'arrêt a déclaré au contraire que ma sœur n'avait pas été ma mandataire, et m'a débouté de ma demande.

Je vais le transcrire en entier, parce que les tournures employées pour travestir la question de droit en question de fait sont si étonnantes, qu'on ne voudrait pas me croire, si je me bornais à en donner l'extrait.

§. 1<sup>er</sup>. *Attendu en droit que le mandat ne se présume pas, et ne se forme que par l'acceptation du mandataire.*

OBS. Le Code dit que quand un mandat a été exécuté, on doit juger qu'il avait existé et avait été accepté; il n'y a pas là d'autre base qu'une présomption légale. Le législateur s'est fondé sur ce qu'en législation, comme en physique, et même en métaphysique, il est impossible que ce qui a été n'ait pas été; mais le rédacteur de l'arrêt voulait que ce qui a été n'eût pas été; voilà pourquoi il a débuté de la sorte: on va voir comment il chemine vers son but.

En attendant, il est bien certain que ma sœur a accepté, par lettre du 4 mai 1796, ma procuration, puisque le défenseur de mes adversaires, rédacteur des qualités de l'arrêt, n'a pas pu se dispenser de le mettre dans le point de fait; certainement rien ne peut empêcher que les conséquences légales de la présomption légale établie par l'article 1986, soient des questions de droit.

La question de savoir si, en acceptant mon mandat illimité sans annoncer de restriction, ma sœur aurait pu, par restriction mentale, limiter ses engagements, et se réserver la faculté d'acheter pour elle-même, serait encore une question de droit.

§. II. *Attendu en point de fait que la correspondance de la partie de Vissac avec Emmanuel Aubier, son frère, alors émigré ou prévenu d'émigration, n'établit pas qu'elle ait été constituée mandataire, à l'effet d'acquérir pour lui ses biens confisqués, et mis en vente par l'administration, en vertu des lois du tems; attendu au contraire que toutes les lettres dont argumente la partie de Bayle, loin de faire présumer un mandat, sont DÉNÉGATIVES du mandat, en vertu duquel Emmanuel Aubier soutient que sa sœur a soumissionné ses biens, et s'en est rendue adjudicataire.*

OBS. Jamais mes adversaires n'ont osé en dire autant, parce qu'ils n'ont jamais présenté ni cité aucune lettre dénégative du mandat, et qu'ils savaient bien que l'usage qu'ils ont fait d'un seul passage tronqué, dont il sera question ci-après, se rétorquait contr'eux.

Et comment le rédacteur peut-il qualifier *dénégatives*, 1°. les lettres de la première époque, antérieures à la soumission de mes biens, où ma sœur s'engage à acheter *pour moi seul, à rendre tous biens fonds, capitaux, revenus;*

2°. Toutes celles postérieures à la soumission, où elle dit ne l'avoir fait que *pour moi seul, qu'elle n'est que mon homme d'affaires, que tout est à moi, que mes enfans n'ont rien à y voir, que c'est de moi seul qu'ils peuvent tenir ce qu'elle a soumissionné pour mon compte;*

3°. Celles postérieures au mariage de mon fils , où elle déclare avoir été *mon préle-nom en tout , et n'avoir été que mon préle-nom ; que j'étais maître de tout ; que c'était de moi seul que mes enfans devaient tenir ?*

Ces lettres étaient produites ; elles étaient dans les mains du rédacteur des motifs , quand il a écrit ce paragraphe. Elles font plus que faire présumer le mandat , elles le prouvent ; car l'art. 1985 du Code Napoléon porte que le mandat peut être établi par lettres ; et quelle force ne reçoivent pas ces lettres de l'aveu qu'elles avaient été précédées d'une procuration ? L'acceptation de celle-ci est présumée *de droit* illimitée , par le refus que ma sœur fait de la présenter ; si elle avait été limitée , ces lettres suffiraient pour prouver que j'avais donné une ampliation de pouvoirs par les nouvelles procurations ou plutôt par les confirmations de procurations que j'ai envoyées ensuite , et dont il est parlé dans les lettres.

Le juge de paix ne doutait pas du mandat , lorsqu'il dit qu'il ne lui suffisait pas d'avoir lu ma procuration ; que puisqu'on ne pouvait pas la déposer chez un notaire , à cause de mon inscription , il voulait un écrit de ma main à lui directement adressé pour lui tenir lieu de l'expédition.

Les paysans de mon village , à qui ma sœur montrait ma procuration , parce qu'ils avaient voulu voir ma signature , ne doutaient , ni de l'existence , ni de la validité du mandat , quand , de son aveu , ils lui disaient que *s'ils la croyaient capable de me tromper , ils la chasseraient.*

Je n'ai produit que 25 lettres ; je pourrais en produire cent , où ma sœur me rend compte de l'exécution du mandat , des détails de sa gestion. Selon l'art. 1985 du Code Napoléon , chacune de ces lettres a la force d'acte d'acceptation ou ratification du mandat. Leurs conséquences légales sont de même nature que tous les genres d'acceptation ; dans cette matière , toute lettre vaut contrat.

§. III. *Attendu , continue l'arrêt , que les mêmes lettres apprennent que la partie de Vissac a spontanément , par pure générosité , par la seule impulsion de l'intérêt qu'elle portait à sa famille , soumissionné les biens confisqués sur son frère , et qu'elle les a acquis au moment même où la partie de Bayle , espérant les soustraire à la main-mise nationale , sur le fondement qu'il était ÉTRANGER A LA FRANCE , n'imaginait pas qu'ils pussent être mis en vente.*

OBS. Le premier mars 1796 , le Directoire , en me refusant ma radiation , avait

répondu que je devais attendre l'amnistie qu'on projetait alors de donner aux Français dont la fuite avait été forcée.

Cette réponse prouve que j'avais réclamé comme *Français*, et que le Directoire voyait en moi un *Français*. L'étranger qui dirige la persécution que j'éprouve, a intrigué pour que ce fût moi que l'arrêt fit étranger à la France. Comme c'est une lettre du roi de Prusse, du 15 mars 1793, dont les Gazettes parlèrent alors, qui lui a servi de prétexte, je vais la transcrire ici.

« M. d'Aubier, des sentimens pareils à ceux dont vous avez fait foi envers  
 » l'infortuné monarque que vous avez servi, sont toujours sûrs de mon estime ;  
 » les personnes qu'il honora de la sienne y ont d'ailleurs, par cela même, des  
 » titres chers à mon cœur, et chaque fois que je puis récompenser en elles  
 » les services que Louis XVI ne put acquitter, je crois offrir un dernier tribut  
 » à la mémoire de ce souverain respectable et malheureux : je vous donne ma  
 » clef de chambellan ; je vous la donne comme un gage du tendre souvenir que  
 » je conserve à votre maître, et j'y joins une pension de six cents écus sur la  
 » caisse de l'Etat de la cour, pour qu'à l'abri de l'infortune, qui poursuit  
 » vos compagnons d'exil, vous puissiez consacrer des jours plus tranquilles à  
 » sa mémoire et à celle de ses vertus, de ses bienfaits et de ses malheurs. J'ai  
 » donné ordre à mon ministre, à Berlin, de vous en expédier le diplôme, sans  
 » qu'il vous en coûtât les frais ordinaires, et prie Dieu, M. d'Aubier, qu'il  
 » vous ait en sa sainte et digne garde ».

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Francfort, 13 mars 1793.

On voit que le roi de Prusse m'offrait des ressources pour le tems de mon *exil* ; il ne me demandait donc pas de renoncer à la France, et encore moins à la qualité de *Français*, qu'on peut garder hors de France. Et pourquoi me les offrait-il ? Pour services rendus au monarque français.

Comment les connaissait-il ? 1<sup>o</sup>. Parce que le 12 août, quand, dans sa cellule aux Feuillans, Louis XVI connut le premier mandat d'arrêt contre moi décerné, en me disant de fuir au plus vite, il me chargea d'informer ses frères et le roi de Prusse des faits du 10 août, du mauvais effet du manifeste, et de m'opposer à d'autres imprudences ; ce que j'ai fait (1).

---

(1) Les mémoires du tems disent par quelles représentations j'ai empêché un deuxième manifeste, qui était tourné de manière à compromettre Louis XVI de plus en plus.

2° Parce que les hasards de la guerre avaient fait tomber dans ses mains la lettre que Malesherbes m'écrivait le 12 janvier 1793 , par ordre de Louis XVI , où Malesherbes me disait que Louis XVI ne voulait pas *qu'un des hommes de sa cour dont il était le plus aimé, et qu'il estimait le plus, se compromît inutilement ; qu'il le conjurait de ne pas venir, parce qu'on rejeterait son témoignage comme celui d'un homme à qui son attachement ne permettait pas d'être impartial.* Je n'ai point eu d'autre correspondance qu'avec Malesherbes jusqu'à sa mort , et je m'honore d'avoir mérité sa confiance ; il ne l'aurait pas donnée à un *étranger à la France.*

Informé qu'on intriguait pour que les motifs de l'arrêt me qualifiassent étranger à la France, j'ai été, avant le jugement, présenter ces lettres au président ; il les lut, me dit avoir vu celle du roi de Prusse dans les journaux du tems , et avoir entendu parler de celle de Malesherbes ; c'est le lendemain que, dans les motifs de l'arrêt, il me fait *étranger à la France.*

Est-ce parce que j'ai toujours aimé le gouvernement monarchique que je suis devenu aux yeux du rédacteur *un étranger à la France ?*

Ou est-ce parce que le roi de Prusse m'envoya la clef de chambellan ?

Mais Voltaire , d'Argens l'avaient reçue sans cesser d'être Français.

Jusqu'au Code , j'ai pu en jouir sans perdre aucuns droits ; cela est si vrai, que c'est sur la production de la lettre du roi de Prusse et de celle de Malesherbes qu'en 1802 le Premier Consul me dispensa d'une des conditions de l'amnistie.

Depuis le Code , j'ai eu besoin d'une permission ; S. M. l'Empereur me l'a donnée, par décret spécial de 1805 ; je n'ai pas attendu la guerre pour rentrer en France, et satisfaire au décret de 1810.

Au reste, qu'importe aujourd'hui ce qu'on a pu dire en vain au comité révolutionnaire , à la régie, au Directoire, pour éviter une confiscation dont la loi m'aurait préservé, s'ils avaient vu en moi un *étranger à la France*, au lieu d'y voir un *Français*. Si chacune des phrases employées pendant la terreur pour échapper à la guillotine, aux tortures, aux confiscations, sauver du pain à ses enfans, pouvait être relevée aujourd'hui et servir de base à un droit de propriété, en *faveur de tiers*, il y a trente mille familles dont les propriétés pourraient être revendiquées par diverses personnes à la fois avec un égal titre, celui d'avoir aidé à les cacher, *en prêtant leur nom pour les conserver* ; c'est dans ces termes que ma sœur dit s'en être chargée.

Dans tous les cas, on ne pouvait pas dire qu'en août 1796, je pensais que

mes biens ne pouvaient pas être mis en vente ; puisque les pièces produites prouvent ,

- 1°. Que le refus définitif de ma radiation est du premier mars 1796 ;
- 2°. Que ce refus m'a été notifié le 15 mars ;
- 3°. Que ma sœur en a été informée alors , et m'a mandé que cela nécessitait le rachat ;
- 4°. Que c'est sur cela que je lui ai envoyé ma procuration ;
- 5°. Qu'elle l'a acceptée par lettre du 4 mai , trois mois avant la soumission de mes biens , et qu'elle m'a mandé qu'elle achèterait pour *moi seul*.

§. IV. *Attendu que la partie de Vissac est devenue adjudicataire, de son propre mouvement, dudit bien, dans la seule et honorable idée de les conserver à son frère ou aux enfans de celui-ci; que cette résolution subite et indépendante a été le résultat d'un bien dangereux dévouement.*

OBS. Le rédacteur n'a pas pu croire que la résolution de ma sœur fût subite , indépendante , puisqu'il était prouvé que cela était convenu depuis six mois , et que la procuration était acceptée depuis trois mois.

Elle a fait une action généreuse en faisant gratuitement mes affaires ; elle l'aurait faite quand même elle n'aurait pas eu le motif de sauver les 12,000 liv. que je lui devais , et d'obtenir ma garantie pour s'affranchir de la responsabilité de mes créances qu'elle avait encourue.

Ce n'est donc pas moi , c'est le rédacteur des motifs de l'arrêt qui veut lui ôter le mérite de sa générosité , en supposant qu'elle a acheté mes biens pour se les approprier ou en disposer.

Il la suppose coupable de fausseté , car selon son système , ma sœur ne m'aurait demandé mes pouvoirs , ne se serait opposée à ce que je lui associasse ma femme , ne m'aurait fait révoquer ceux que j'avais donnés à d'autres , ne m'aurait écrit qu'elle achetait pour moi seul , que pour que je me chargeasse seul des dettes pendant qu'elle deviendrait *propriétaire* de mes biens , et libre de garder tout ou d'en disposer au profit de tout autre que moi.

Ma sœur en était incapable ; elle a , par ses conclusions sur l'appel , désavoué l'étranger qui l'avait dit en son nom en première instance.

§. V. *Attendu encore qu'en vertu d'un mandat d'Emmanuel Aubier, la partie de Vissac, sa sœur, ne pouvait acquérir sans compromettre son existence personnelle, et donner même après la vente, ouverture à nouvelle con-*

*fiscation, qui aurait irrévocablement dépouillé Emmanuel Aubier sans espoir de retour.*

OBS. Le rédacteur avait sous les yeux les lettres de ma sœur qui désavouaient la supposition qu'elle pût compromettre son existence; elle y dit franchement qu'elle a *manifesté* qu'elle achetait pour moi; que les administrateurs l'ont *SECONDÉE*; qu'elle a été *approuvée* par tout le monde, même les plus *patriotes*; qu'on vient lui *offrir de l'argent*; qu'elle en accepte d'un ancien domestique; crainte de l'affliger; que les habitans de notre village sont venus lui porter leur bourse; qu'elle l'a refusée; qu'ils la *chasseraient s'ils la croyaient capable de me tromper*.

D'ailleurs, la peur de se compromettre eût bien pu exiger qu'elle ne dit pas si publiquement qu'elle achetait pour moi, qu'elle était mon prête-nom; mais cette peur ne pouvait pas annuler le mandat.

§. VI. *Attendu que les lettres d'Emmanuel Aubier démentent le mandat qu'il présuppose avoir donné à sa sœur, et qu'il y est dit, que même après sa radiation, il ne peut avoir que ce que sa sœur lui cèdera, et qu'en conséquence il n'aura jamais de droit sur le domaine de Sauset.*

OBS. Il n'y a pas une seule lettre qui *démontre* le mandat.

Le passage obscur que cet article indique est tiré d'un fragment tronqué d'une lettre qui prouve le mandat au lieu de le démentir.

En effet, c'est parce que dans cette lettre j'annonce à ma sœur que je veux donner Sauset à mon fils, sans attendre ma radiation, que j'ajoute qu'après *ma radiation* je n'aurai aucun droit sur Sauset, et c'est parce que j'annonce que je ne cède que Sauset, et me réserve le reste, que je lui dis que j'aurai besoin, après ma radiation, qu'elle m'en fasse la remise.

Si j'y parle des appréhensions de mon fils, c'est qu'il craignait que le don des avantages ne fût pas solide, parce que ce don est un acte du droit civil qui ne pouvait pas être valide tant que j'étais sur la liste; mais il était loyal et bon frère; il ne voulait pas frauder la légitime de ses frères, il voulait seulement être sûr qu'on ne démembretrait point Sauset par un partage, qu'il en serait quitte pour un retour de lot en argent.

Pourquoi mes adversaires n'ont-ils produit que la moitié de la lettre, et ont-ils supprimé l'autre moitié? C'est parce qu'on y aurait trouvé bien clairement cette explication.

Si ce passage, pris isolément, eût présenté un doute, il était levé par toutes les lettres postérieures où ma sœur dit avoir été *mon prête-nom*. Elles étaient produites, le rédacteur les avait sous ses yeux.

§. VII. *Attendu que la prétention actuelle de la partie de Bayle, ouvertement condamnée par sa propre correspondance et par celle de sa sœur, trouve encore sa réprobation dans les actes postérieurs qui ont eu lieu dans le sein de la famille; qu'en effet on y lit, qu'après la plus mûre délibération à laquelle assistèrent vingt-cinq parens, la partie de Vissac, adoptant elle-même la sagesse des motifs qui ont déterminé cette réunion imposante, et le projet de mariage d'Emmanuel Aubier avec Marie-Claudine Chamflour, lui a transmis, sous diverses conditions qui ont été modifiées ensuite, la pleine propriété du domaine de Sauset, et lui en consent subrogation, comme si elle avait été prête-nom de lui seul pour en faire l'acquisition.*

OBS. 1°. Si ma prétention était ouvertement condamnée par ma propre correspondance, on n'aurait pas manqué de produire les lettres qui le diraient, et on n'a pas même osé en citer une; l'abus qu'on a fait de l'équivoque d'un passage *tronqué* d'une lettre dont on a déchiré la moitié pour lui faire dire ce qu'elle ne disait pas, prouve qu'on n'avait rien à dire.

2°. S'il y a des actes qui contiennent réprobation de ma prétention, pourquoi ne pas les transcrire, les citer, au moins en dire la date?

3°. Dire qu'il en sera *comme* si ma sœur avait été prête-nom, c'est dire que c'est une fiction; car telle est, dans la langue française, l'acception du mot *comme* ainsi placé;

4°. L'interprétation que l'arrêt veut donner à cet acte, est désavouée par toutes les lettres postérieures de ma sœur; dans une du 3 juillet suivant, elle dit: *Je n'ai jamais demandé, mon frère, le renvoi de mes lettres; vous m'avez dit qu'elles faisaient preuve que j'avais été votre prête-nom; dans une suivante, elle répétait: Je n'ai été que votre prête-nom.*

Comment se fait-il que sans cesse les motifs de l'arrêt prétent à ma sœur des intentions, une conduite autre que celles consignées dans les lettres de sa main, produites au procès, et qui étaient entre les mains du rédacteur de ces motifs?

Si ma sœur avait voulu que Sauset fût réputé donné par elle, elle l'aurait fait mettre dans le contrat de mariage; elle y aurait été donatrice, au lieu de ne pas même vouloir y être mentionnée comme témoin. Ma sœur désira que

vingt-cinq parens assistassent chez elle à la signature de ce contrat, pour que tous vissent qu'elle n'y était pour rien; qu'ils signassent la subrogation faite par arrêté de famille, sous seing-privé, pour qu'ils vissent qu'elle n'avait été que mon prête-nom; elle le leur dit, et me l'écrivit le lendemain: sa lettre était produite.

Quant à moi, j'ai désiré l'assistance des parens, pour que leur concours à l'émission de ma volonté engageât mes autres enfans à la respecter dans le cas où je viendrais à mourir avant d'être rayé, et à ne pas abuser de ce que l'acte du 8 mai les appelait à partager, dans ce cas, tous également.

Je désirais que Sauset ne fût pas partagé; je comptais sur les liquidations que ma sœur disait certaines, pour compléter la légitime de mes autres enfans.

§. VIII. *Attendu que dans les mêmes actes elle reçoit les remerciemens d'Emmanuel Aubier son frère et de toute la famille assemblée, des soins qu'elle a pris, des peines infinies qu'elle s'est données pour la conservation des biens et de sa générosité, sans qu'Emmanuel Aubier ait fait entrevoir qu'elle ait été sa mandataire.*

Obs. Mon fils Lamonteilhe et mon neveu St. Mandé, son beau-frère, Chardon, le frère de celui-ci, MM. Boirot, Dartis, jurisconsultes, ont signé la reddition de compte du mandat, l'acte de mai 1801: comment ont-ils pu le faire, et sur-tout des jurisconsultes aussi éclairés, sans entrevoir que ma sœur avait été ma mandataire? Cet acte a été remis au père de ma belle-fille et à son avocat avant le mariage.

La preuve que le père de ma belle-fille partait de cette base en traitant avec moi, est consignée dans un écrit de sa main qui avait été produit, et que le rédacteur avait sous les yeux quand il a écrit ce paragraphe.

Aussi, quelques mois après le mariage, ma sœur répétait dans ses lettres:

*Je n'ai agi que pour toi seul, cela te laisse maître de faire ce que tu voudras; je te proteste que c'est pour toi que j'ai agi, qu'à ton retour, maître de ta fortune, tu as eu le plaisir de marier et doter ton fils.* Dans une autre: *N'oubliez pas que c'est vous qui avez choisi Lamonteilhe, et cela depuis trois ans.*

Si tout cela ne laisse pas entrevoir que ma sœur a été ma mandataire, mon prête-nom, que faut-il donc?

§. IX. *Attendu que l'ensemble de ces actes démontre que la partie de Vissac n'eut jamais cette qualité, mais bien qu'elle se rendit adjudicataire de sa propre détermination, et par un dévouement sans borne à son frère et à ses neveux; attendu que tous les actes auxquels Emmanuel Aubier a concouru attestent encore la profonde reconnaissance dont il était alors pénétré pour tout ce qu'avait fait et faisait alors sa sœur, et exclut toute idée d'un mandat.*

OBS. Ma reconnaissance, de ce que ma sœur a été gratuitement ma mandataire, ne peut pas exclure toute idée du mandat.

Ce mandat avait donné beaucoup de peine à ma sœur; ma reconnaissance était juste, mais l'arrêt ne devait pas supposer des dangers qu'elle n'a pas courus, pour lui en faire un droit de disposer des biens dont elle n'avait jamais voulu, droit qui eût été injuste, puisque c'est sur le fondement que tout était à moi, qu'elle m'avait engagé à me charger de toutes les dettes, et à lui donner garantie envers et contre tous. On lui fait tort en lui prêtant cette intention. L'équivoque de sa conduite dans cette affaire appartient à l'étranger.

§. X. *Attendu que ces actes doivent être respectés, et qu'il n'est pas permis à la partie de Bayle de se préparer par une voie indirecte le moyen d'anéantir, ou du moins d'atténuer au futur la transmission faite par la partie de Vissac à Jérôme Emmanuel Aubier, du domaine de Sauset, qu'il n'attaque pas dans ce moment.*

OBS. Ai-je pu montrer plus de respect pour les actes qu'en signant les ratifications, et particulièrement celle de Sauset? L'étranger l'a fait refuser, parce que la famille St. Mandé devait aussi ratifier, ce qu'il ne voulait pas; ce refus ne peut pas avoir eu d'autre motif que l'envie de demeurer libre d'attaquer le don de Sauset après la mort de ma sœur.

§. XI. *Attendu qu'Emmanuel Aubier et ses enfans ont dû recevoir avec une respectueuse reconnaissance la loi et les conditions que leur a imposées la partie de Vissac, et les ont effectivement subies comme les actes l'attestent.*

OBS. C'est la partie de Vissac (ma sœur) qui a répondu d'avance à cet article. Dans une lettre postérieure au mariage, qui est produite, on lit: *Qu'elle ne m'a imposé aucune condition, que le supposer c'est l'outrager.*

Ma sœur a toujours dit et dit encore de même.

§. XII. *Attendu que le même Emmanuel Aubier, qui voudrait faire déclarer.*

que sa sœur fut mandataire , est non-recevable dans sa demande , après avoir reconnu qu'il ne pouvait rien obtenir que de la bienfaisance et de l'obligation morale contractée envers elle-même dans les principes de la délicatesse , et après avoir resté pendant dix ans dans le plus profond silence sur cette prétention inconvenante , et repoussée par tous les faits de la cause.

OBS. 1°. Selon le Code, le mandat est un contrat de *bienfaisance* : ainsi j'aurais pu employer ce mot sans qu'il en résultât une fin de non-recevoir ; mais on ne cite ni lettre ni acte où je l'ai dit.

2°. Si le retard de ma demande avait jamais pu être de nature à élever une fin de non-recevoir , elle serait écartée par un acte reçu Sarray, notaire , en octobre 1802 , par lequel, dans les deux mois qui ont suivi mon amnistie, quinze mois après le mariage de mon fils , j'ai offert d'opérer, entre tous mes enfans, un règlement définitif, en me bornant à un très-médiocre viager ; j'avais proposé, par cet acte, pour arbitres, MM. Dartis et Maugue.

3°. Si j'étais devenu non-recevable, il fallait dire en quoi, et prononcer la fin de non-recevoir, au lieu de déclarer qu'il n'y avait pas eu de mandat.

On voit bien pourquoi on ne l'a pas fait. L'invocation d'une fin de non-recevoir contre l'exercice d'un droit, dit que ce droit a existé. Elle n'exclut que celui qui s'est mis dans le cas d'être déclaré non-recevable ; ainsi, dans l'espèce, en me déclarant personnellement non-recevable, on n'aurait point attaqué le principe des droits de mes petites-filles sur Sauset. L'arrêt veut que M. de St. Mande fils demeure maître de leur ôter Sauset.

§. XIII. *Attendu qu'en présupposant qu'il eût existé dans le principe un mandat d'Emmanuel Aubier à sa sœur pour acquérir, ce mandat eût été anéanti par celui qui l'a donné, et les actes qui l'ont suivi.*

OBS. 1°. Pour fonder l'arrêt sur l'assertion que le mandat a été anéanti par un acte subséquent, il aurait fallu citer, dater et produire l'acte subséquent qu'on suppose l'avoir anéanti ; or on ne le cite même pas.

2°. Un acte qui anéantirait un mandat constitué par un précédent acte, prouverait l'existence du mandat ; car on n'avait pas besoin de l'anéantir s'il n'existait pas. On révoque un mandat, mais on ne peut pas faire qu'il n'ait pas existé, sur-tout quand on a opéré en exécution du mandat, quand on en a rendu compte, reçu décharge et garantie, parce que les conséquences légales en sont réciproquement acquises à qui de droit. La révocation ou l'anéantissement, si on veut l'appeler ainsi, ne pourrait pas rendre ma

sœur propriétaire de ce qu'elle avait soumissionné en vertu du mandat, sur-tout après avoir demandé judiciairement acte de ce qu'elle n'avait pas voulu devenir *propriétataire*, de ce qu'elle n'avait été que *conservatrice*; pour que le mandataire devînt propriétaire, pour qu'il pût disposer, il faudrait que le mandant lui cédât ses droits à la propriété.

§. XIV. *Attendu que la partie de Pagès a eu droit d'intervenir dans la contestation pour empêcher que, par une voie oblique, Emmanuel Aubier ou ses enfans puissent jamais porter atteinte à la transmission de Sauset, et aux clauses du contrat de mariage qui sont déterminées par cette transmission.*

OBS. Je n'ai jamais cherché à porter atteinte à la transmission de Sauset, et je défie que dans les quatre ou cinq cents lettres qui se sont écrites sur nos affaires dans le cours de douze ans, on en trouve le moindre soupçon; au contraire, j'ai reconnu sa validité, j'en ai signé la ratification qu'on a refusée.

Si, comme il paraît, par l'adroite combinaison de ce paragraphe avec les précédentes suppositions, on a voulu dire que lors du mariage de mon fils Lamonteilhe, on a eu l'intention et le but de sortir de la masse de mes biens le domaine de Sauset, afin qu'il ne comptât pas dans l'évaluation de la légitime de mes autres enfans, c'est une fraude dont on suppose coupable ma belle-fille, son père, ma sœur, vingt-cinq parens, les quatre jurisconsultes et le notaire qui ont concouru aux actes: le plus coupable serait l'avocat de ma belle-fille et de son père, qui a tout dirigé, qui a fait le contrat de mariage à tête reposée chez lui, qui a revu, rectifié la délibération de famille, qui a fait, avec le notaire de ma belle-fille et son père, l'acte de subrogation notarié de Sauset.

Je les croyais trop délicats pour prêter leur ministère à une fraude; c'est cependant ce que nous serions forcés de croire, s'il fallait s'en tenir à ce que disent les motifs de l'arrêt.

Nos juges n'ont pas fait attention qu'eux-mêmes, en donnant de tels motifs à l'arrêt, ont l'air de sanctionner une fraude, tandis que le texte précis du Code Napoléon leur ordonne au contraire de proscrire tous les moyens indirects et frauduleux qui auraient un pareil but.

Cette fraude n'aurait pas même le but d'être utile aux mineurs, comme on le suppose; car si Sauset est une libéralité de ma sœur, les mineurs le perdront tôt ou tard: tous représentans de ma sœur et leurs créanciers en auront le droit, et de minorité en minorité, ce droit peut se perpétuer cent ans.

§. XV. *Attendu que les deux appels des parties de Vissac et de Pagès ont eu pour objet unique de faire réformer le jugement, ainsi attaqué dans la disposition qui déclare la partie Vissac mandataire, et que l'une et l'autre n'ont point réclamé contre les dispositions secondaires du jugement, en tant qu'elles sont fondées sur le consentement qu'a généreusement donné la partie de Vissac, même en abdiquant les droits héréditaires sur la succession de son père et sur celle de son frère, morts révolutionnairement à Lyon.*

OBS. Les deux actes d'appels étaient indéfinis, illimités : on peut aussi voir dans les conclusions prises à l'audience ( transcrites , pag. 25 et dans les qualités de l'arrêt ), qu'elles ne disent pas ce que le rédacteur leur fait dire. On peut voir , pag. 23 , que le jugement de première instance ne contient point de disposition qui déclare ma sœur mandataire.

On peut voir , dans les qualités de ce jugement qui sont imprimées , que jamais je ne l'avais demandé ; que je n'avais parlé du mandat que comme motif et moyen de ma demande : mes adversaires l'avaient nié , c'était leur moyen de défense ; mais ils n'avaient jamais demandé qu'il fût prononcé que ma sœur n'avait pas été ma mandataire. Ils avaient seulement conclu à ce que je fusse déclaré non-recevable dans mes demandes : or je n'en avais formé que trois ; la première , en maintenue dans la qualité d'héritier : ma sœur et mon beau-frère y avaient consenti ; la deuxième , pour avoir quittance des 12,000 liv. : ils l'avaient offerte ; la troisième , en transmission du Verger : ma sœur y avait aussi consenti.

Le rédacteur des motifs dit que ces trois demandes et les dispositions qui les ont accueillies étaient secondaires d'une demande principale qu'il suppose ; jamais mes adversaires n'ont dit cela , et encore moins dans leurs conclusions sur l'appel où est cette demande principale.

Il veut que je n'aie été héritier de mon père et de mon frère que par l'effet du consentement de ma sœur et de mon beau-frère , tandis que mon contrat de mariage et celui de ma sœur me constituaient seul héritier ; tandis que ma sœur avait renoncé à toute succession directe et collatérale , à tous droits échus et à échoir , et déclarait s'en tenir à cela.

C'est en exécution de ces contrats de mariage et de cette renonciation que mon beau-frère et ma sœur avaient abdiqué la légitime en corps héréditaire ; même pendant mon inscription , ma sœur ne pouvait pas avoir tout à-la-fois la dot constituée et la part légitimative en corps héréditaire ; et certes elle

avait grand intérêt de s'en tenir à ma garantie de la dot, puisque les dettes lui auraient fait perdre les corps héréditaires.

Au reste, la confiscation des biens et droits des émigrés n'avait pas été prononcée au profit de leurs parens, et par conséquent elle n'avait pas autorisé mon beau-frère à se dire héritier de mon père.

Le dispositif de l'arrêt n'est pas moins singulier que ses motifs. Le voici :

« La cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce que » la partie de Vissac a été déclarée mandataire de la partie de Bayle bien » appelé; émendant faisant droit tant sur cette demande que sur l'interven- » tion de la partie de Pagès, déboute en ce point la partie de Bayle de sa » demande, et déclare que la partie de Vissac n'a pas été mandataire d'Em- » manuel Aubier pour acquérir les biens confisqués sur lui; au résidu, don- » nant acte à la partie de Vissac de ce qu'elle consent à l'exécution des autres » dispositions du même jugement, ordonne que ces dispositions sortiront leur » plein et entier effet sous les conditions qui y sont exprimées (1). »

De quelle demande suis-je débouté? Je suis forcé de le répéter, je n'en avais formé que trois : la 1<sup>re</sup>, en maintenue de ma qualité de seul héritier de mon père et de mon frère; ma sœur et mon beau-frère y ont acquiescé avec grand plaisir, cela les débarrassait; la 2<sup>e</sup> en quittance de 12,000 liv.: ils y ont acquiescé avec plaisir, parce que cela constatait qu'ils s'en étaient tenus à la dot; la 3<sup>e</sup> en transmission du Verger: et ils y ont aussi acquiescé en première instance, le jugement le dit; ils auraient seulement voulu qu'on les dispensât d'avouer le mandat.

Cependant ils n'en avaient pas moins demandé acte de ce qu'ils n'avaient pas voulu devenir propriétaires de mes biens; de ce que ma sœur s'était chargée de me les conserver, ce qui confessait formellement le *mandat*; de ce qu'ils me reconnaissaient pour *propriétaire irrévocable* de ce Verger; ils

(1) M. le président Verny a voulu qu'on sût (ainsi je ne commets point d'indiscrétion en le répétant ici, et même je le dois à la délicatesse des autres membres de cette respectable cour), que c'était lui qui avait rédigé les motifs de l'arrêt, ainsi que le dispositif, et comment il avait fait prévaloir son avis. Il y avait neuf délibérans; il a révélé que quatre conseillers avaient été de l'avis de l'avocat-général sur la validité du mandat et de confirmer le jugement de première instance; que trois conseillers s'étaient rendus à l'avis du président; que l'arrêt avait été décidé par l'avis du jeune auditeur, qui était le neuvième opinant: c'est l'élève du président et le beau-frère de son fils, lequel est aussi conseiller.

Le gendre du président plaidait contre moi; et son neveu, avoué, occupait contre moi, etc., etc.

en disaient autant pour Sauset en faveur de mes petites-filles. Cela déclarait judiciairement l'existence, le but et l'exécution du mandat.

Pourquoi l'arrêt n'a-t-il pas donné acte de ces conclusions, portant reconnaissance de nos droits de propriété? C'est qu'on voulait en faire des libéralités *révocables*, que St. Mandé fils pût faire annuler après la mort de sa mère.

Cet arrêt, en déclarant que ma sœur n'avait pas été mandataire, ne dit pas *pourquoi* on le déclare ainsi. On a glissé tout bas que c'est parce que j'avais été sur la liste des émigrés; mais on a craint de heurter trop ouvertement les principes en le mettant dans les motifs.

On a fait quinze paragraphes pour dénaturer graduellement les questions de droit, et altérer les faits de manière à travestir la question de droit en question de fait; mais 1°. l'acceptation de la procuration n'en est pas moins avouée et prouvée; 2°. les lettres, l'exécution du mandat, la déclaration qu'elle a *acheté pour moi seul comme mon homme d'affaires, mon prête-nom*, vingt actes ou traités avec divers intéressés à la succession de mon père et de mon frère, enfin le compte rendu du mandat n'en sont pas moins, selon les articles 1984, 1985 et 1986, des contrats irrévocables, authentiques, dont toutes les conséquences légales sont des *questions de droit*.

S'il suffit de qualifier de négatif l'acte qui est affirmatif pour soutenir que la cour suprême ne peut plus examiner si on a violé la loi, il est inutile de passer des actes; le législateur a fort inutilement pris la peine de faire des lois pour en fixer les conséquences et les effets; il a inutilement chargé la cour suprême de les faire respecter.

Une cour, en disant qu'un acte d'acceptation de succession est un acte de répudiation, serait-elle maîtresse de faire passer à un tiers les droits de l'héritier contractuel qui a accepté la succession? Le cas est le même ici: dans cette matière, l'acceptation de la procuration, les lettres, les actes, son exécution, attestent qu'il était illimité et sa spécialité à l'effet du rachat; ce sont autant de contrats d'acceptation.

Et de même que la loi serait violée et l'arrêt cassé pour le cas où l'acceptation d'hérédité serait *travestie* en répudiation, de même il doit l'être pour le cas où *l'acceptation du mandat est travestie en refus du mandat*.

Le dispositif de l'arrêt suppose que le jugement de l'instance contient une disposition qui déclare ma sœur mandataire. On a vu que cela n'est pas; il est seulement vrai que la transmission est motivée sur la preuve du mandat.

La tournure de l'arrêt suppose aussi que mon beau-frère, ma sœur et ma belle-sœur ont conclu à ce qu'il fût déclaré que ma sœur n'a pas été ma manda-

taire , et cependant leurs conclusions n'en disent pas un mot ; l'ordre judiciaire s'oppose à ce qu'on tolère que, pour violer plus aisément la loi , les juges puissent supposer des conclusions qui n'existent pas.

Le directeur de toute cette intrigue a si bien senti que le silence des conclusions sur cette demande , leurs contradictions avec les motifs et le dispositif de l'arrêt décelaient les vues de celui-ci , qu'en faisant imprimer les motifs et le dispositif , il en a écarté les qualités où se trouvaient les conclusions , les déclarations de ma sœur , et l'aveu de l'acceptation de ma procuration.

Il paraît que c'était pour que mes petites-filles ne pussent point , à leur majorité , former tierce opposition à l'arrêt , que l'étranger avait imaginé de faire intervenir leur mère en qualité de *tutrice* , afin de donner à son système force de chose jugée contradictoirement avec les mineurs.

Il paraît que c'est pour y ajouter la force d'un acquiescement *spontané* à l'arrêt qu'on l'a fait lever par ma belle-fille , qu'on me l'a fait signifier , tant en son nom personnel qu'au nom de tuteur de mes petites-filles ; qu'on m'a fait sergenter en toute rigueur , à leur requête , pour l'exécutoire du coût de l'arrêt , quoique j'eusse offert de le payer sous réserve ; mais plus la légèreté et la faiblesse de ma belle-fille se prêtent à tout ce qui peut compromettre les droits de ses enfans , et plus je crois qu'il est de mon devoir d'aïeul de travailler à leur sauver des ressources en défendant mes droits , qui sont aussi les leurs , puisqu'elles doivent hériter de moi.

Au point où on a mené les choses , une renonciation de mon neveu au bénéfice de cet arrêt ne remédierait point au mal , puisqu'il s'agit des droits successifs *non ouverts* ; puisqu'il a un cohéritier mineur ; puisqu'il peut mourir avant sa mère laissant des mineurs : de minorité en minorité , mes petites-filles ne pourraient obtenir aucune sûreté , même de la bonne volonté des tuteurs. Le seul moyen qui pût les mettre à l'abri , serait une garantie de M. de St. Mandé père ; mais il a repoussé la proposition qu'on lui en a faite.

Il me semble que la cour suprême doit être plus sévère contre la violation de la loi , lorsque le mal jugé est si évident ; lorsqu'on se pavane de ce qu'une *injustice tournée en fait met à l'abri de sa censure* , car c'est ainsi que s'expriment ceux qui ont dirigé cette tournure ; lorsque cette violation de la loi a pour but de donner à *des tiers* les moyens de dépouiller des mineurs du patrimoine dont leur aïeul avait doté leur père.

La cour suprême ne voudra pas que deux innocentes , l'une de douze ans , l'autre de onze , soient , par cet arrêt , privées de tout espoir d'établissement ; que tout moyen de subsistance pour elles dépende , après la mort de ma sœur , des

caprices d'un jeune homme qui fut élevé dans de bons principes , il est vrai , mais à qui les flagorneries de cet étranger ont persuadé qu'il avait le droit d'être le despote de toute sa famille , et qui le fait débiter par en proscrire celui que l'ordre de la nature , les lois religieuses et civiles , les contrats de mariage , les testamens et toutes les conventions de famille en ont fait le chef ; qui a passé sa vie à la servir , à payer éducation , placement , mariage et dettes de tous. Un père pousse-t-il trop loin ses prétentions quand il borne son ambition à tenir encore aux enfans qu'il a dotés , à les servir , à maintenir l'ordre et la justice parmi eux ?

J'invoque la justice de la cour pour moi-même : encore chargé de diverses dettes et de garanties pour ma famille , après avoir payé pour elle quatre fois plus que la valeur du seul objet qui me reste , demeurerai-je exposé à être dépouillé le jour où j'aurais le malheur de perdre ma sœur ? Serai-je à la merci d'un neveu , d'un filleul qui a répondu à ma prédilection pour lui par les procédés les plus offensans ? Quelle persécution contre un oncle de soixante-cinq ans , au bout d'une vie si pénible , d'une carrière si malheureuse !

La cour suprême , conservatrice des lois que la France doit à la restauration de la monarchie , symbole du gouvernement patriarcal , ne peut pas penser que le père doive rester dans le *néant* à l'égard de ses enfans , comme le décide l'étranger , parce que son attachement au gouvernement monarchique le fit proscrire quand la monarchie même était proscrite.

Lorsqu'en 1802 le Premier Consul me dispensa d'une des conditions de l'amnistie ; lorsque S. M. l'Empereur me maintint la qualité de Français et ses droits ( quoiqu'alors chambellan du roi de Prusse ) , ce fut sur l'exposé des circonstances de ma conduite , où le rédacteur des motifs a voulu qu'on vît celle d'un *étranger à la France*.

*Signé* AUBIER - LAMONTEILLIE.

---

## CONSULTATION.

---

LES anciens avocats en la cour impériale soussignés qui ont lu le mémoire à consulter du sieur Emmanuel Aubier-Lamonteille, ensemble l'arrêt rendu en la cour impériale de Riom, le 1<sup>er</sup> août 1812, et les pièces y jointes sont d'avis des résolutions suivantes :

De ce que la loi du 16 septembre 1807 a statué que l'erreur dans l'interprétation des conventions ne constitue qu'un mal jugé contre lequel le recours en cassation n'est point admis, on ne doit pas conclure que par cela seul que les motifs d'un arrêt semblent réduire la question litigieuse à un point de fait, cet arrêt se trouve à l'abri de la cassation.

Il est des cas où la discussion d'un point de fait devient elle-même une preuve de violation de la loi, comme par exemple lorsque la loi elle-même attache à un fait des effets et des conséquences qu'un arrêt a refusé d'adopter, ou lorsqu'un fait se trouvant constaté par des actes, les résultats légaux de ces actes ont été méconnus.

C'est ce qui se rencontre dans l'espèce actuelle, pour éluder la disposition des lois sur le mandat; la cour impériale de Riom a été plus loin; non-seulement elle a dénaturé la convention sous le prétexte de l'interpréter, mais pour faciliter cette violation elle a été jusqu'à mettre en fait l'*inexistence* d'un mandat qui était légalement prouvé, qui était reconnu judiciairement, et qui avait été exécuté dans tout son contenu par la mandataire.

En travestissant la question de droit en question de fait, cet arrêt a jugé » que la dame de St. Mandé n'a pas été la mandataire de son frère pour acquérir ses biens confisqués sur lui par suite de son émigration. »

Examinons si l'existence de sa procuration est légalement prouvée et judiciairement reconnue, et si la dame de St. Mandé a exécuté le mandat dont son frère l'avait chargée; ce premier point établi, il sera prouvé que l'arrêt attaqué viole ouvertement les dispositions des articles 1984, 1985 et 1993 du Code Napoléon, et les articles 1350 et 1352 du même Code.

Et d'abord il a été avoué et judiciairement reconnu que la dame de St. Mandé a accepté, par lettre du 4 mai 1796, une procuration de son frère; ce qui, selon l'article 1984 du Code Napoléon, la constitue mandataire: il a été avoué que cette procuration a été acceptée par la dame de St. Mandé, à la suite d'une gestion volontaire de sa part des affaires de son frère, laquelle a commencé à l'instant de la mort du père qui, jusque-là, en était chargé;

A la suite d'une correspondance confidentielle sur lesdites affaires, par laquelle le sieur Aubier approuvait et avouait tout ce que sa sœur faisait pour son compte et dans ses intérêts;

Enfin, après que la radiation d'Emmanuel Aubier de la liste des émigrés avait été refusée, ce qui ne laissait plus rien à faire dans son intérêt que de soumissionner ses biens pour son compte, mais sous le nom de sa sœur comme prête-nom, parce qu'il était sur la liste des émigrés.

Ils est avoué dans la cause, et judiciairement constaté dans les conclusions prises sur l'appel par les sieur et dame de St. Mandé, que celle-ci s'était chargée de conserver à Emmanuel Aubier son frère ses biens, et par conséquent de les racheter pour son compte, puisqu'il n'y avait pas d'autres moyens; elle a demandé acte de ce qu'elle n'avait pas voulu en devenir propriétaire, de ce qu'elle a voulu que son frère demeurât *propriétaire irrévocable* de l'immeuble dont il s'agit, et les mineurs Lamonteilhe, petites-filles de celui-ci, du bien de Sauset, qu'elle leur avait transmis; dès lors le motif, le but et l'existence du mandat ont été judiciairement constatés, et l'existence du mandat a été reconnue judiciairement; dès-lors la confirmation du jugement de première instance a cessé d'être au fond réellement contestée par les sieur et dame de St. Mandé.

En supposant que l'intervention et les conclusions de la dame veuve Lamonteilhe pussent former obstacle à la confirmation pure et simple du jugement de première instance, la cour devait dans tous les cas au moins donner acte des conclusions judiciaires prises par les sieur et dame de St. Mandé, et mettre les parties hors de procès sur l'appel précédemment interjeté par les sieur et dame de St. Mandé.

Mais puisque la cour a pris un parti opposé, nous devons ajouter ici quelques observations.

Emmanuel Aubier a articulé, et aucune des parties n'a contesté le fait, que lorsque le sieur Aubier fut forcé de quitter la France pour se soustraire au mandat d'arrêt décerné contre lui, il avait chargé son père de la gestion de

ses affaires : à la mort de celui-ci , la dame de St. Mande se chargea de continuer cette gestion , qu'elle a toujours suivie ; en conséquence elle s'établit dès-lors la *mandataire* tacite de son frère.

Lorsque la vente de ses biens fut décidée , la dame de St. Mande s'occupa du soin de les lui conserver ; ce qu'on ne pouvait faire qu'en les rachetant du Gouvernement.

Dans ces circonstances , une procuration est adressée à la dame de St. Mande par le sieur Aubier ; madame de St. Mande en accuse réception. Puisqu'il est avoué par la dame de St. Mande qu'elle l'a reçue et acceptée , il est indifférent qu'elle eût demandé cette procuration à son frère , ou que son frère l'ait envoyée de son propre mouvement. Quand les lettres postérieures ne le prouveraient pas , il y a présomption légale que cette procuration était *illimitée* , comme le sieur Aubier le soutient , et qu'elle contenait pouvoir de soumissionner. Cette présomption devient l'évidence même , lorsqu'on remarque que madame de St. Mande , qui pouvait faire cesser tous les doutes sur le contenu de cette procuration en la représentant , ne l'a pas exhibée dans le cours de l'instance , et n'a exhibé aucune des autres procurations que d'après ses lettres elle paraît avoir reçues.

Il est de principe de droit que le défendeur qui fait valoir une exception est tenu de la justifier *in exceptione reus fit actor... actori incumbit onus probandi*. Madame de St. Mande prétend tardivement que la procuration n'était pas spéciale à l'effet de soumissionner ses biens ; c'est à elle à justifier la *non spécialité* du mandat par sa représentation : elle ne la représente pas , l'articulation du sieur Emmanuel Aubier et la présomption légale restent tout entières ; elles rendent la dame de St. Mande non-recevable à opposer cette exception : d'ailleurs si elle autorisait à faire tout ce qui serait nécessaire pour lui conserver ses biens , la *spécialité* du cas particulier se trouve comprise dans la généralité.

Madame de St. Mande a soumissionné les biens , et s'en est rendue adjudicataire : elle en a vendu une partie pour solder le prix ; elle a affirmé , échangé , perçu les revenus , liquidé les dettes. Au retour de son frère en France , elle lui a rendu un compte général de ses opérations ; elle a porté en dépense dans ce compte le prix de la soumission , et les frais accessoires ; elle a porté en recette le produit des ventes partielles et des revenus.

Elle a exigé de son frère qu'il ratifiât en son nom toutes les ventes et échanges qu'elle avait faits ; celui-ci a contracté dans l'acte qui reçoit ce compte les conditions de garantie envers et contre tous ; il a parfait le paie-

ment en numéraire des douze mille francs qui étaient dus à sa sœur sur sa constitution dotale. C'étaient les seules conditions qu'elle avait apposées à l'exécution du mandat. C'est la loi qui détermine la conséquence de ces faits, puisque après avoir dit que le contrat du mandat formé par l'acceptation du mandataire, article 1984, le Code Napoléon ajoute : *L'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire*, article 1985.

Il en résulte que l'arrêt de la cour impériale de Riom, en déclarant que la dame de St. Mandé n'a pas acquis les biens de son frère comme mandataire, lorsqu'il était reconnu au procès que le mandat avait été reçu et exécuté, lorsqu'il est prouvé que la dame de St. Mandé avait rendu compte de son exécution, a violé ouvertement les dispositions des articles 1984 et 1985.

En vain dira-t-on qu'en déclarant que la dame de St. Mandé n'a pas été la mandataire de son frère pour cette acquisition, la cour impériale de Riom n'a jugé qu'une question de fait dont la cour de cassation ne doit pas connaître; le législateur a déterminé, par un article précis de la loi (1985), comment l'acceptation du mandat, et par conséquent son existence, pourrait se reconnaître en cas de dénégation.

Les cours n'ont pas le pouvoir de prononcer contre le texte de la loi : l'interprétation contraire à celle que la loi a donnée est une violation positive de la loi.

La cour de cassation, dans son arrêt du 22 juillet 1812, a établi que lorsqu'il s'agit de déterminer la nature et l'essence d'un acte, une fausse interprétation qui tend à maintenir ce que la loi prohibe ou annule est une véritable violation de la loi; que lorsqu'une clause est claire et précise, il n'y a pas lieu à interprétation; à plus forte raison dans l'espèce présente, où c'est le texte précis du Code Napoléon qui a fixé l'effet et les conséquences de l'acceptation de la procuration et de son exécution.

Le mandat, dit l'arrêt contre lequel on se pourvoit, ne se présume pas : c'est une erreur; l'art. 1985 du Code Napoléon, porte que l'acceptation peut s'établir par le seul fait de l'exécution : comme on ne peut ni accepter, ni exécuter ce qui n'existe pas, le Code Napoléon a très-justement statué que l'existence s'établit, comme l'acceptation, par le seul fait de l'exécution.

Dans l'espèce, il ne s'agit point d'une présomption fondée sur de simples raisonnemens, sur des analogies, sur des circonstances, mais d'une présomption dont l'article 1985 fait une présomption légale; elle dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe, art. 1350 et 1352.

Quand on voudrait faire à la dame de St. Mandé la concession qu'elle n'a point eu de mandat spécial de son frère pour soumissionner ses biens, l'aveu par elle fait qu'elle les a achetés pour le compte de son frère et pour les lui conserver, a dû suffire pour l'établir *negotiorum gestor*, et la soumettre en conséquence à toutes les obligations du mandat? En cela, de son aveu, elle a été constituée la mandataire de son frère? L'arrêt viole donc l'article 1372 du Code Napoléon.

C'est ainsi qu'il devient de plus en plus constant que l'arrêt attaqué a violé les art. 1985, 1350 et 1352 du Code.

Et pourquoi la dame de St. Mandé aurait-elle exigé que son frère reçût son compte, lui donnât décharge, garantie, si elle n'était pas sa mandataire? Ce genre de preuve de l'existence du mandat est plus qu'une présomption légale, car cela constate irrévocablement qu'elle a été mandataire. Si madame de St. Mandé voulait se ménager les moyens de contester le mandat, soit qu'elle voulût le supposer nul, soit qu'elle voulût contester sa réalité ou en modifier l'effet, et sur-tout si elle avait le projet de faire de la remise des biens une *libéralité*, elle ne devait pas présenter à son frère un compte de ses opérations, *exiger* qu'il l'*apurat*, qu'il donnât *décharge* et garantie; en le faisant, elle s'est ôtée tout moyen et même tout prétexte pour venir, onze ans après, soutenir qu'elle avait seulement eu l'intention de s'opposer aux ventes, quand il est démontré en droit que *l'opposition était impossible*; qu'en droit, la dame de St. Mandé pouvait soumissionner pour le compte de son frère, parce que l'achat est un acte du droit des gens, quand les faits et les actes constatent qu'elle l'a fait; l'arrêt Blayac dit qu'en tel cas on n'écoute pas ce que les parties disent avoir voulu faire, mais ce que l'acte atteste avoir été fait.

De quelle importance n'est-il par pour le sieur Aubier que la dame de St. Mandé ait été sa mandataire! Elle a soumissionné ses biens, et il s'est chargé des dettes: elle est remboursée du prix; il a rempli très-scrupuleusement toutes les conditions que lui imposait sa qualité de mandant, et toutes celles que la dame de St. Mandé avait apposées elle-même à l'acceptation du mandat de son frère. Il a donc le droit d'exiger, qu'aux termes de l'article 1993, la remise de ce qui a été acheté en vertu du mandat soit *motivé sur le mandat*.

Vainement on dira que la dame de St. Mandé offre de faire à M. Aubier la transmission de propriété de tout ce qui lui reste de la soumission de ses biens; que l'arrêt confirme le jugement qui la condamne à faire cette transmission.

Il faut en revenir à ce point : quel caractère a dû avoir, quel caractère doit conserver la transmission ?

Si on s'arrête aux apparences de la transmission de Sauset, faite dans un tems où on n'osait pas parler bien clair, en faisant abstraction des autres actes qui constatent que madame de St. Mandé a été la mandataire d'Emmanuel Aubier, cette transmission devient, par l'effet de l'arrêt, une libéralité, puisqu'il n'y a pas de prix fixé pour cette transmission, et que la cause qui lui a donné l'être n'est point exprimée : sera-ce au même titre que le sieur Aubier aura reçu la transmission du Verger ? L'arrêt le veut ainsi.

Si la dame de St. Mandé n'a pas été la mandataire de son frère pour faire l'acquisition de ses biens, et que la transmission ne soit pas fondée sur le mandat, cette transmission étant alors également gratuite, ce sera une libéralité contraire à la loi, attendu les engagements qu'elle a pris par les contrats de mariage de ses enfans ; au décès de leur mère, ces enfans viendront dépouiller le sieur Aubier ou les siens d'un bien qui est incontestablement sa propriété.

Le sort de tous les acquéreurs partiels des biens du sieur Aubier est lié à cette contestation ; si la dame de St. Mandé n'a pas acquis pour le compte de son frère, si elle n'est pas jugée sa mandataire, comme la dame de St. Mandé a traité avec les acquéreurs en son nom seul, et sans aucune autorisation de son mari, toutes les ventes par elle faites seront nulles ; malgré les ratifications du sieur Aubier, les acquéreurs de bonne foi seront évincés de leurs propriétés ; si la dame de St. Mandé n'a pas été mandataire de son frère, tous les traités par elle passés pour les affaires des deux successions sont nuls, car c'est le sieur Aubier qui est déclaré seul héritier ; si elle n'a pas été mandataire de son frère, les mineures Lamonteilhe, ses petites-filles, perdront tôt ou tard la propriété de Sauset, de même qu'il perdra le Verger à lui transmis. Voilà quelles seraient les conséquences d'un système trop légèrement adopté en la cour impériale de Riom !

Nous ne nous étendons pas davantage sur cela ; nous renvoyons à la consultation de M. Poirier, à celle des jurisconsultes de Riom, au Mémoire de M. Darrieux ; les principes y sont développés avec la plus grande clarté.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot sur l'intervention de la dame Lamonteilhe.

Suivant les principes ordinaires du droit, l'intervention n'est admissible qu'en faveur du tiers qui a intérêt à la contestation pour la conservation de droits actuels. Madame Lamonteilhe n'était pas dans ce cas ; en effet, que la dame de St. Mandé ait été mandataire de son frère, cela ne porte aucune

atteinte au droit actuel de la dame Lamonteille et de ses enfans, puisque M. Aubier reconnaît la validité de la subrogation de Sauset, et l'approuve comme si elle eût été faite par lui-même.

La dame Lamonteille dit : si madame de St. Mandé n'a été que le prête-nom du sieur Aubier, mon mari aura reçu Sauset en avancement de la succession paternelle, et alors ce domaine sera sujet à retranchement pour la légitime de ses frères; mais c'est en prévoyance de ce cas que le pacte de famille porte que chacun des autres enfans de M. Aubier a droit de prendre sur ses biens paternels un prélèvement de 15,000 livres, au moyen duquel et de l'abandon consenti par le sieur Lamonteille de son tiers dans le domaine de Crèveœur, ce dernier est dispensé du rapport du domaine de Sauset; les craintes de la dame Lamonteille sont donc rejetées dans une éventualité qui ne peut pas légitimer son intervention.

Mais comment ne s'est-elle pas aperçue qu'elle courait un danger plus grand et certain si la prétention de madame de St. Mandé était accueillie; car il en résulterait que la transmission de Sauset n'était qu'une libéralité de madame de St. Mandé, libéralité qui, dans tous les cas excéderait ce dont la dame de St. Mandé aurait pu disposer, qui lui était interdite, et qu'elle ne pouvait pas se permettre depuis l'institution contractuelle qu'elle avait stipulée au profit de ses enfans en les mariant; ceux-ci au décès de leur mère auraient donc le droit de demander la révocation de cette libéralité, et le délaissement à leur profit du domaine de Sauset; les mineurs Lamonteille seraient totalement dépourvus de la propriété de ce domaine; d'ailleurs on ne peut pas plus pour des mineurs que pour des majeurs se faire un titre d'une fraude, et dès que Sauset a été acheté pour le compte d'Emmanuel Aubier père, qui a tenu compte du prix à sa sœur, le soustraire à compter dans la masse serait une fraude; si c'était cela que l'arrêt a voulu, il a violé d'autres dispositions du Code.

Il est à regretter que par erreur sans doute, et par l'effet de quelques conseils inconsiderés, madame Lamonteille ait, dans cette circonstance, agi contre les véritables intérêts de ses enfans, qui, si cet arrêt n'était pas cassé, perdront tôt ou tard le bien de Sauset.

Nous finirons par observer que s'il demeurait jugé que la dame de St. Mandé n'a pas été mandataire de son frère, comme c'est en qualité de mandant qu'il a promis garantie envers et contre tous, il resterait dans le droit d'exercer toutes ses créances sur les acquêts de sa sœur, à cause de la responsabilité encourue par celle-ci par l'addition d'hérédité.

Emmanuel Aubier, et après lui ses enfans, pourraient demander compte

du prix du rachat de Sauset , que la subrogation dit avoir été faite des deniers paternels ; lui , et après lui ses enfans , auraient droit de rentrer dans la partie de Sauset qui n'a pas été soumissionnée ; puisqu'il a payé à sa sœur sa légitime en deniers , elle n'a pas pu la retenir en biens-fonds.

Il pourrait également , et après lui ses enfans , demander compte de la partie des autres biens revendus par la dame de St. Mandé , qui n'a pas été vendue par le Gouvernement , ainsi que de tout l'actif de la succession de son père et de son frère , touché par la dame de St. Mandé et tous autres ; Enfin , Emmanuel Aubier resterait maître de disposer comme il voudrait , et le sort des mineurs Lamonteilhe serait empiré sous tous les rapports. Mais la cassation de cet arrêt ne peut pas être refusée , et l'intérêt des mineurs la sollicite.

Délibéré à Paris , le 16 août 1813.

*Signé* ROUX-LABORIE, LACROIX-FRAINVILLE, DE SÈZE.